Quatre-vingt-sixième année. — N° 72. 1e Numéro : 15 francs. Samedi 27 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 18 mars 1954 portant modification d'arrêtés instituant des régies d'avances (p. 2923).

Arrêté portant nomination (radiodiffusion-télévision française) (p. 2924).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 54-334 du 19 mars 1954 déterminant les indices de solde des hauts commissaires de la République française dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 2924).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 54-335 du 23 mars 1954 modifiant les décrets n° 47-934 du 27 mai 1947 et n° 48-1695 du 2 novembre 1948 allouant une indemnité représentative de frais aux fonctionnaires mis à la disposition du comité central d'enquête (p. 2924).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2925).

Listes de classement des notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs d'Algérie (p. 2925).

Tableaux d'avancement des notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs d'Algérie (p. 2927).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 mars 1954 portant nomination des membres français du conseil des « Saarbergwerke » (p. 2928).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 mars 1954 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la ville d'Orléans (p. 2929).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 22 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2929).

Arrêté du 15 mars 1954 relatif à l'admission à l'école du commissariat de l'air en 1954 (p. 2930).

Arrêté portant désignation de commissaires du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès de diverses entreprises de constructions aéronautiques (p. 2930).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur auprès de la commission consultative des marchés (p. 2931).

Décisions portant promotions (armée de terre, active) (p. 2931).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour l'emploi de sous-chef de musique de l'armée de terre (p. 2932).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-336 du 26 mars 1954 portant prorogation des dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes (p. 2932).

Décret n° 54-337 du 26 mars 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 2932).

Décret du 26 mars 1954 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat (p. 2933).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 19 mars 1954 autorisant diverses chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 2933).

Décret n° 54-338 du 26 mars 1954 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne (p. 2935).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 19 mars 1954 autorisant diverses chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 2935).

Décrets du 26 mars 1954 portant nomination des présidents des conseils d'administration des houillères des bassins d'Auvergne, de Provence et de Blanzy (p. 2937).

Décret du 26 mars 1954 portant nomination du directeur général des houillères du bassin de la Loire (p. 2937).

Décret du 26 mars 1954 modifiant le décret du 24 septembre 1952 portant nomination des membres du conseil supérieur du pétrole (p. 2937).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 19 mars 1954 admettant des chefs de bureau hors classe des secrétariats généraux à faire valoir leurs droits à une pension de retraite (p. 2938).

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 229 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (provisions pour reconstitution de gisements miniers) (p. 2938).

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 230 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (impôt général) (p. 2938).

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 244 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (exemption temporaire de bénéfices provenant de l'exploitation de gisements de substances minérales concessibles) (p. 2938).

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 367 du 4 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant l'article 109 du code général des impôts directs (p. 2938).

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 392/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun codifiant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires (p. 2938).

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 392 *bis*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des droits de sortie (p. 2939).

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 392 *ter*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes de consommation ou à la production perçues à l'importation et à l'exportation (p. 2939).

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 392 *quater*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe compensatrice de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (p. 2939).

Arrêté du 18 mars 1954 fixant les modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (p. 2939).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (travaux publics) (p. 2939).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-339 du 23 mars 1954 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 2940).

Arrêté du 12 mars 1954 autorisant une caisse primaire de sécurité sociale à utiliser les bulletins d'entrée et de sortie (p. 2940).

Arrêté du 16 mars 1954 modifiant les dispositions de l'arrêté du 20 août 1947 modifié relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946 (p. 2940).

Arrêté du 17 mars 1954 fixant les conditions de rachat des majorations de rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes (p. 2940).

Décision portant homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 2941).

Décision portant homologation de presses et d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 2941).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 26 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2941).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 19 mars 1954 fixant la composition de la commission prévue par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants (p. 2941).

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 2941).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement (p. 2942).

Décret n° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie (p. 2942).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 26 mars 1954. — Convocation de la conférence des présidents (p. 2943).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 26 mars 1954. — Convocations de commissions (p. 2943).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 26 mars 1954. — Convocations de commissions (p. 2945).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de petits pois et de haricots verts originaires et en provenance d'Espagne (p. 2946).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1954 (p. 2946).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de petits pois et de haricots verts originaires et en provenance d'Espagne (p. 2946).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecins adjoints au centre de phtisiologie de Châlons-sur-Marne (Marne) et au sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain) (p. 2946).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (9e semaine de 1954) (p. 2947).

Annonces (p. 2948).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 28 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 28 mars 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1313).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 11

Avis et rapports. — Séance du 23 mars 1954 (p. 313).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1953 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès des studios de Montpellier,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F, dont 30.000 F pour le règlement des menues dépenses et 270.000 F pour le payement des cachets aux artistes et aux conférenciers. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des services généraux et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1953 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès des studios de Grenoble,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 janvier 1953 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 150.000 F, dont 20.000 F pour le règlement des menues dépenses et 130.000 F pour le payement des cachets. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 3. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 50.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 4. — Il est alloué au régisseur une indemnité de responsabilité annuellement fixée à 3.000 F. »

Art. 2. — Le directeur des services généraux et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution des régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1953 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès des studios de Clermont-Ferrand,

Arrête:

Art. 1er, — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 janvier 1953 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 150.000 F, dont 30.000 F pour le règlement des menues dépenses et 120.000 F pour le payement des cachets. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 3. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 50.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 4. — Il est alloué au régisseur une indemnité de responsabilité fixée annuellement à 3.000 F. »

Art. 2. — Le directeur des services généraux et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1953 instituant à la radiodiffusion-télévision française une régie d'avances auprès de la direction régionale de Lyon,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 janvier 1953 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 200.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 3. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 50.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 4. — Il est alloué au régisseur une indemnité de responsabilité fixée annuellement à 3.000 F. »

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion française;

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Zanantoni (Louis), ingénieur des télécommunications, chargé de la direction des services de la radiodiffusion-télévision française aux Antilles et à la Guyane, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.

A cet effet, il est habilité à effectuer, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après, toutes les opérations relatives à la constatation des droits au profit ou à la charge du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française en ce qui concerne les services placés sous son autorité.

Art. 2. — En sa qualité d'ordonnateur secondaire, M. Zanantoni est habilité:

1° A délivrer des titres de perception et à émettre des ordres de reversement pour le recouvrement des recettes;

2° A engager, à liquider et à émettre des mandats conformément aux règles édictées par l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 susvisée, pour le payement des dépenses de personnel et de matériel, dans la limite des crédits qui lui sont délégués.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er avril 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 54-234 du 19 mars 1954 déterminant les indices de solde des hauts commissaires de la République française dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés en Indochine;

Vu le décret n° 53-597 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 53-618 du 10 juillet 1953 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 53-667 du 1er août 1953 portant modification du décret n° 53-597 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indices de solde des hauts commissaires de la République française dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam sont fixés ainsi qu'il suit:

Haut commissaire de la République française au Cambodge	750 à 800.
Haut commissaire de la République française au Laos	
Haut commissaire de la République française au Viet-Nam	

Art. 2. — Les fonctionnaires qui, lors de leur nomination aux fonctions de haut commissaire de la République française au Cambodge, au Laos ou au Viet-Nam, seraient en possession d'un indice de grade supérieur aux indices fixés ci-dessus conserveront à titre personnel le bénéfice de cet indice.

Conserveront également, à titre personnel, le bénéfice de leur indice de grade les fonctionnaires qui, durant l'exercice de leurs fonctions de hauts commissaires de la République, seraient l'objet d'une promotion ou d'une nomination leur conférant un indice de grade supérieur aux indices fixés ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-335 du 23 mars 1954 modifiant les décrets n° 47-934 du 27 mai 1947 et n° 48-1695 du 2 novembre 1948 allouant une indemnité représentative de frais aux fonctionnaires mis à la disposition du comité central d'enquête.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 9 août 1946 portant création du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, modifié et complété par les décrets n° 47-1283 du 9 juillet 1947, n° 51-365 du 20 mars 1951 et n° 52-54 du 7 janvier 1952;

Vu les décrets n° 47-934 du 27 mai 1947 et n° 48-1695 du 2 novembre 1948 susvisés;

Vu la loi n° 53-1322 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité prévue, en faveur des fonctionnaires mis à la disposition du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, par l'article 1er du décret n° 47-934 du 27 mai 1947 est fixé, par le président du comité, en fonction du temps nécessaire pour accomplir les missions qui leur seront confiées, dans la limite d'un montant maximum mensuel de 12.000 F.

Ce montant pourra atteindre 15.000 F lorsque l'importance et l'urgence des travaux effectués le justifieront et sans que le nombre des agents appelés à bénéficier de cette mesure puisse excéder 25 p. 100 de l'effectif total des fonctionnaires participant effectivement aux travaux du comité.

Art. 2. — Le décret n° 48-1635 du 2 novembre est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 23 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 19 mars 1954, Mlle Wechler (Thérèse) est nommée, à compter du 1er mars 1954, secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de la justice.

Listes de classement des notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs d'Algérie.

En exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1949, spécialement en son titre II, les commissions prévues à l'article 5 dudit décret ont arrêté, pour l'année 1954, les listes d'ancienneté des notaires, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs en service en Algérie.

I. — NOTAIRES

Hors classe.

MM.

1 Jeanmot (Octave), notaire à Oran.
2 Pfeiffer (Georges), notaire à Alger.
3 Plante-Longchamp (Ernest), notaire à Oran.
4 Bonnet (Raymond), notaire à Alger.
5 Chouraki (Elie), notaire à Sidi-bel-Abbès.
6 Doreau (Maurice), notaire à Alger.
7 Dussaule (André), notaire à Alger.
8 Moatti (Henri), notaire à Alger.
9 Lieu (Louis), notaire à Blida.
10 Neidhart (Paul), notaire à Alger.
11 Bourrasset (Louis), notaire à Alger.
12 Renucci (Joseph), notaire à Alger.
13 Sauer (Gaston), notaire à Bougie.
14 Panzani (Antoine), notaire à Oran.
15 Gregoire (Louis), notaire à Blida.
16 Surin (René), notaire à Constantine.
17 Giraud (Hippolyte), notaire à Tlemcen.
18 Gouin (René), notaire à Tizi-Ouzou.
19 X...

Première classe.

MM.

1 Chicha (Abraham), notaire à Oran.
2 Solere (Joseph), notaire à Oran
3 Bonnet (Paul), notaire à Alger.
4 Chaumard (Gabriel), notaire à Ain-Témouchent.
5 Valentin (Jean), notaire à Mostaganem.
6 Duquennois (Georges), notaire à Mostaganem.
7 Joyet (Georges), notaire à Saint-Cloud.
8 Michaut (Georges), notaire à Alger.
9 Chauvet (Joseph), notaire à Philippeville.
10 Veillard (Pierre), notaire à Constantine.
11 Seban (Maurice), notaire à Oran.
12 Masson (Fernand), notaire à Marengo.
13 Lauzur (Victor), notaire à Alger.
14 Nougaréde (Eugène), notaire à Oran.
15 Algarra (Richard), notaire à Oran.
16 Chouraki (Israël), notaire à Oran.
17 Colomer (Adrien), notaire à Cherchell.
18 Champion (Albert), notaire à Mascara.
19 Defillon (Marceau), notaire à Ain-Témouchent.
20 Brisset (Lucien), notaire à Jemmapes.
21 Dross (Henri), notaire à Sidi-bel-Abbès.
22 Denis (Paul), notaire à Arzew.
23 Cuq (Henri), notaire à Guyotville.
24 Falk (Paul), notaire à Maison-Carrée.
25 Nouschi (René), notaire à Médéa.
26 Barland (Marius), notaire à Saint-Denis-du-Sig.
27 Armengau (Auguste), notaire à Ménerville.
28 Deboher (Robert), notaire à Constantine.
29 Serfaty (Isaac), notaire à Lourmel.
30 Gelas (Joseph), notaire à Bône.
31 De Dietrich (Paul), notaire à Sidi-bel-Abbès.
32 Brilloit (René), notaire à Boufarik.
33 Andry (Jean), notaire à Blida.

Deuxième classe.

MM.

1 Ferrand (Edmond), notaire à Alger.
2 Druez (Mary), notaire à Constantine.
3 Droz (Albert), notaire à Boufarik.
4 Marchal (Paul), notaire à Bône.
5 Benatoun (Raymond), notaire au Tiélat.
6 Joffre (Fernand), notaire à Douéra.
7 Bensaid (James), notaire à Tlemcen.
8 Thomas (Joseph), notaire à Perrégaux.
9 Ferrier (Jean), notaire à Sétif.
10 Lacoste (Henri), notaire à Mascara.
11 Perez (Raymond), notaire à Orléansville.
12 Gesta (André), notaire à l'Arba.
13 Plat (Maurice), notaire à Sidi-bel-Abbès.
14 Jaunatre (Gilbert), notaire à Mostaganem.
15 Deluca (Maxime), notaire à Bône
16 Chicha (Aron), notaire à Mercier-Lacombe.
17 Tierce (Julien), notaire à Maison-Carrée.
18 Amsellem (Salomon), notaire à Philippeville.
19 Meslet (René), notaire à Saïda.
20 Vincent (Maurice), notaire à Miliana.
21 Armengau (Marcel), notaire à Tiaret.
22 Souci (Albert), notaire à Mascara.
23 Robert (Adrien), notaire à Dellys.
24 Couzeau (Fernand), notaire à Ain-el-Arba.
25 Ribello (René), notaire à Médéa.
26 Benkemoun (Elie), notaire à Batna.
27 Mouton (Paul), notaire à Constantine.
28 Valeron (Albert), notaire à Sétif.
29 Schumacher (Henri), notaire à Bône.
30 Jarsaillon (Paul), notaire à Tiaret.
31 Fares Abderrahman, notaire à Koléa.
32 Amouyal (Isaac), notaire à Lala-Marnia.
33 Garcia (Antoine), notaire à Tlemcen.
34 Onesta-Tavolta (Roland), notaire à Bone.
35 Salphati (Joseph), notaire à Sétif.
36 Arbona (Raymond), notaire à Affreville.
37 Adoue (Pierre), notaire à Orléansville.
38 Ponseille (Jean), notaire à Souk-Ahras.
39 Alzingre (Louis), notaire à Bordj-Ménaiel.
40 Aldorf (Fernand), notaire à Akbou.
41 Saletie (Pierre), notaire à Biskra.
42 Darmon (Simon), notaire à Vialar.

Troisième classe.

MM

1 Lendais (Marcel), notaire à Saint-Arnaud.
2 Mesguich (André), notaire à Bouira.
3 Darmon (Jacob), notaire à Nemours.
4 Strock (Jacques), notaire à Duperré.
5 Darmon (Abraham), notaire à Boghari.
6 Benitah (Makhlouf), notaire à Tiaret.
7 Boggio (Charles), notaire à Ain-Beïda.
8 Wikl (Henri), notaire à Palikao.
9 Morin (Eugène), notaire à Relizane
10 Adnot (Henri), notaire à Ténès.
11 Lapierre (Georges), notaire à Montgolfier.

42 Lacan (Marcel), notaire à Berrouaghia.
43 Mouret (Henri), notaire à Inkermann.
44 Rizzuto (Pierre), notaire à Guelma.
45 Menneteau (Henri), notaire à Châteaudun-du-Rhumel.
46 Monjat (Albert), notaire à la Calle.
47 Sanchez (José), notaire à Frenda.
48 Gravisse (Edouard), notaire à Bougie.
49 Porcel (Albert), notaire à Djidjelli.
20 Van-Beneden (Jean), notaire à Cassaigne.
21 Chambaz (Antoine), notaire à Mila.
22 Rosado (Marcel), notaire à Aïn-Beseem.
23 Allegret (Jean), notaire au Télagh.
24 Ayach (Abraham), notaire à Relizane.
25 Vaschalde (Paul), notaire à Fedj-M'Zala.
26 Benzaken (David), notaire à Oued-Fodda.
27 Torrent (Paul), notaire à Laghouat.
28 Meyzen (René), notaire à Aumale.
29 Chouraki (René), notaire à Rou-Saada.
30 Martin (Lucien), notaire à Khenchela.
31 Massonat (Georges), notaire à Saint-Denis-du-Sig.
32 Kaoua (Pierre), notaire à Guelma.
33 Perret (André), notaire à Bordj-bou-Arréridj.
34 Olive (Henri), notaire à Batna.
35 Maurin (Roger), notaire à Sedrata.
36 Nouven (Raymond), notaire à Téniet-el-Haad.
37 Greau (Alexis), notaire à El-Arrouch.
38 Rigal (Gabriel), notaire à Bordj-bou-Arréridj.
39 Mateu (Thomas), notaire à Fort-National.
40 Feghoul Maamar, notaire à Saïda.
41 Chiche (René), notaire à Aïn-M'Lila.
42 Champion (Fernand), notaire à Tébessa.
43 Emsellem (Albert), notaire à Collo.

II. — Avoués

Hors classe.

MM.

1 Couture (Jean-Marie), avoué près la cour d'appel d'Alger.
2 Viale (Aristide), avoué près le tribunal d'Oran.
3 Aug (Frédéric), avoué près le tribunal d'Alger.
4 Ebert (Joseph), avoué près la cour d'appel d'Alger.
5 Fabreguette (Edmond), avoué près le tribunal d'Oran.
6 Petauton (Pierre), avoué près la cour d'appel d'Alger.
7 Cabannes (Louis), avoué près le tribunal d'Alger.
8 Sintes (René), avoué près le tribunal de Mostaganem.
9 Sorel (Georges), avoué près le tribunal de Bône.
10 Doucet (Louis), avoué près le tribunal d'Oran.

1re classe.

MM.

1 Granger (Pierre), avoué près le tribunal d'Alger.
2 Abou (Maxime), avoué près le tribunal de Mostaganem.
3 Freychet (Henri), avoué près le tribunal d'Alger.
4 Fourrier (Paul), avoué près le tribunal de Philippeville.
5 Dick (Oscar), avoué près la cour d'appel d'Alger.
6 Grosliere (Gaston), avoué près la cour d'appel d'Alger.
7 Clausel (Armand), avoué près le tribunal de Mascara.
8 Lieu (Camille), avoué près la cour d'appel d'Alger.
9 Coulot (Pierre), avoué près le tribunal de Bône.
10 Battesti (Louis), avoué près le tribunal d'Orléansville.
11 Hadjadj (Maurice), avoué près le tribunal d'Alger.
12 Bentayou (Paul), avoué près la cour d'appel d'Alger.
13 Candas (Maurice), avoué près le tribunal de Mascara.
14 Nataf (Marcel), avoué près la cour d'appel d'Alger.
15 Marbot (Robert), avoué près le tribunal de Constantine.
16 Sider (Paul), avoué près le tribunal de Constantine.
17 Mesrine (Edouard), avoué près le tribunal d'Orléansville.
18 Daziniere (Jacques), avoué près la cour d'appel d'Alger.
19 Birnesser (François), avoué près le tribunal d'Alger.
20 Peclat-Maunder (Robert), avoué près le tribunal d'Alger.
21 Gomar (Norbert), avoué près le tribunal d'Oran.
22 Benchetrit (Elie), avoué près le tribunal de Tiaret.
23 Common (Jacques), avoué près le tribunal d'Oran.
24 Clavaldini (Marcel), avoué près le tribunal d'Oran.
25 Utheza (André), avoué près le tribunal de Blida.
26 Antona (Paul), avoué près le tribunal d'Alger
27 Gerbaud Jean), avoué près le tribunal de Tlemcen.
28 Garoby (Lucien), avoué près le tribunal d'Alger.
29 . . . . . .
30 . . . . . .

2e classe.

MM.

1 Cassiot (Georges), avoué près le tribunal de Bône.
2 Betboy (Marcel), avoué près le tribunal de Tizi-Ouzou.
3 Fermon (Albert), avoué près le tribunal d'Orléansville.
4 Haumesser (Léon), avoué près le tribunal de Philippeville.
5 Riber (Jean), avoué près le tribunal de Mostaganem.
6 Rault (Maurice), avoué près le tribunal de Blida.
7 Vidal (Gilbert), avoué près le tribunal de Blida.
8 Castel (Stéphane), avoué près le tribunal d'Oran.
9 Dissler (Yvon), avoué près le tribunal de Mostaganem.
10 Luciani (Adolphe), avoué près le tribunal de Sétif.
11 Gueirard (René), avoué près le tribunal de Guelma.
12 Valleur (François), avoué près le tribunal de Tlemcen.
13 Sultan (Nathan), avoué près le tribunal de Constantine.
14 Rodiere (Jean), avoué près le tribunal de Guelma.
15 Cadix (René), avoué près le tribunal de Mascara.
16 Cohen (Alexandre), avoué près le tribunal de Mascara.
17 Widenlocher (William), avoué près le tribunal de Sétif.
18 Febvre (Georges), avoué près le tribunal de Tiaret.
19 Virazels (Jean), avoué près le tribunal de Mascara.
20 Marino (Jean), avoué près le tribunal de Sétif.
21 Molinet (Maurice), avoué près le tribunal de Bougie.
22 Roth (Roger), avoué près le tribunal de Philippeville.
23 Bousser (Gustave), avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès
24 Adad (Jules), avoué près le tribunal de Guelma.
25 Dahan (Emile), avoué près le tribunal de Tizi-Ouzou.
26 Cabannes (Jean), avoué près le tribunal de Blida.
27 Sammut (Jean), avoué près le tribunal de Batna.
28 Taleb (Abdelhak), avoué près le tribunal de Tlemcen.
29 Roux (Roger), avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès.
30 Bachelot (Yves), avoué près le tribunal de Bougie.
31 Truxillo (Roger), avoué près le tribunal de Bougie.
32 Fabre (Joseph), avoué près le tribunal de Bône.
33 Dei (Jules), avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès.
34 Cohen (James), avoué près le tribunal de Batna.

III. — Huissiers

Première classe.

1 Layani (Gabriel), huissier à Alger.
2 Nouschi (Albert), huissier à Alger.
3 Filippi (Louis), huissier à Saint-Arnaud.
4 Ayach (Joseph), huissier à Boufarik.
5 Sayag Yomtob, huissier à Montagnac.
6 Nahon (Joseph), huissier à Oran.
7 Gouesse (Jules), huissier à Alger.
8 Cohen-Solal (Jacob), huissier à Tizi-Ouzou.
9 Jammes (Fernand), huissier à Oran.
10 Jaudet (Jean), huissier à Dellys.
11 Ferri (Fernand), huissier à Mostaganem.
12 Halali Mohamed, huissier à Mascara.
13 Cuq (Auguste), huissier à Sidi-bel-Abbès.
14 Djian Messaoud, huissier à Oran.
15 Leborgne (Joseph), huissier à Ténès
16 Saïfati Chaloum, huissier à Bône.
17 Chiche (Isaac), huissier à Maison-Carrée.
18 Baccouche Ferredj, huissier à Sétif.
19 Andreani (Pierre), huissier à Maison-Carrée.
20 Hanoune (Elie), huissier à Alger.
21 Amoyale (Isaac), huissier à Oran.
22 Rouas (Léon), huissier à Oran.
24 Ali Khodja Mahmoud, huissier à Guelma.

Deuxième classe.

2 Nabeth (Edmond), huissier à Bône.
3 Guastavino (Vincent), huissier à Cherchell.
4 Nebot (Georges), huissier à Alger.
5 Benzekri (Jacob), huissier à Oran.
6 Mangion (Vincent), huissier à Jemmapes.
7 Dahou Saïd, huissier à Alger.
8 Chemla (Jacob), huissier à Constantine.
9 Zakine (Joseph), huissier à Sidi-bel-Abbès.
10 Rouane Abdelkader, huissier à Alger.
11 Ferri (Jules), huissier à Philippeville.
12 Zerbib (René), huissier à Tébessa.
13 Coutelier (Etienne), huissier à Alger.
14 Amsellem (David), huissier à Sidi-bel-Abbès.
15 Brachemi Me'tah, huissier à Saïda.
16 Amsellem (Maurice), huissier à Alger.
17 Tourisse (François), huissier à la Calle.
18 Temam Sadoun, huissier à Biskra.
19 Podevin (Fernand), huissier à Djidjelli.
20 Charras (Armand), huissier à Médéa.
21 Corcia (Léon), huissier à Tlélat.
22 Aouizerat (Daniel), huissier à Blida.
23 Darmon (Charles), huissier à Aïn-el-Arba.
24 Moutout (Moïse), huissier à Boufarik.
25 Levy Messaoud, huissier à Tlemcen.
26 Mani (Joseph), huissier au Kroubs.
27 Cizel (Paul), huissier à Koléa.

28 Kharroubi (Salomon), huissier à Bône.
29 Marques (Jean), huissier à Alger.
30 Rosenzweig (René), huissier à Aïn-Témouchent.
31 Lelouche (Charles), huissier à Alger.
32 Fodda Mohamed, huissier à Mostaganem.
33 Dahan (Joseph), huissier à Alger.
34 Schreiber (Maurice), huissier à Saint-Denis-du-Sig.
35 Lambert (Raymond), huissier à Sétif.
36 Dahan Yomtob, huissier à Bône.
37 Teboul (Maurice), huissier à Boghari.
38 Cauret (Henri), huissier à Perrégaux.

Troisième classe.

1 Isman (Jacob), huissier à Oued-Fodda.
2 N'Kaoua (Jacob), huissier à Batna.
3 Hemon (Marcel), huissier à Alger.
4 Bencharif Mostefa, huissier à Marengo.
5 Literas (Daniel), huissier à Alger.
6 Medjaher Djilali, huissier à Michelet.
7 Bouillet (Louis), huissier à Aumale.
8 Martin (Jean), huissier à Mascara.
9 Zerdoun (Samuel), huissier à Bordj-bou-Arréridj.
10 Tordjman Maklouf, huissier à Constantine.
11 Riu (Paul), huissier à Oran.
12 Lopez (Pierre), huissier à Oran.
13 Massip (René), huissier à Tlemcen.
14 Guedj (Prosper), huissier à Blida.
15 Safar Maklouf, huissier à Alger.
16 Mammar M'Hamed, huissier à Blida.
17 Guedj (Abraham), huissier à Bougie.
18 Kalfon (Abraham), huissier à Nemours.
19 Duthu (Léopold), huissier à Collo.
20 Delhoum Hadj, huissier au Télagh.
21 Djian (René), huissier à Mostaganem.
22 Braka (Georges), huissier à Philippeville.
23 Medioni (André), huissier à Berrouaghia.
24 Aouizerat (Simon), huissier à Constantine.
25 Allouche (Sylvain), huissier à Constantine.
26 Mokhtar Kharroubi Mohamed, huissier à Palikao.
27 Azoulay (Elie), huissier à Duperré.
28 Picavet (Albert), huissier à Bouira.
29 Dupuy (Joseph), huissier à Khenchela.
30 Reimonen (Fernand), huissier à Menerville.
31 Cohen-Scati (Gilbert), huissier à Fort-National.
32 Obadia (Gabriel), huissier à Trézel.
33 Nakache (Abraham), huissier à Aïn-Beida.
34 Abecassis Nessim, huissier à Palestro.
35 Zerbib (Jacob), huissier à Aïn-M'Lila.
36 Mortier (Joseph), huissier à Affreville.
37 Salager (Roger), huissier à Lourmel.
38 Benzina Kada, huissier à Relizane.
39 Durand (Firmin), huissier à Teniet-el-Haad.
40 Zitouni Dahmane, huissier à Souk-Ahras.
41 Ghouadni Ahmed, huissier à Mascara.
42 Carilero (Joseph), huissier à Orléansville.
43 Rafli (Edmond), huissier à Orléanville.
44 Redjimi Mohamed, huissier à Oued-Zenati.
45 Boukroufa Bachir, huissier à Aïn-Bessem.
46 Sellem Nessim, huissier à l'Arba.
47 Saulnier (Rémy), huissier à Bordj-Menaiel.
48 Descombes (Hubert), huissier à Akbou.
49 Domeck (René), huissier à Arzew.
50 Roja (François), huissier à Marnia.
51 Luc (Gustave), huissier à Miliana.
52 Manchon (Antoine), huissier à Tiaret.
53 Derrouiche Tahar, huissier à Châteaudun-du-Rhumel.
54 Weiss (Eugène), huissier à Condé-Smendou.
55 Chouraqui (Alexis), huissier à Laghouat.
56 Bibas Haïm, huissier à Tlemcen.
57 Fassina (William), huissier à Sétif.
58 Partouche (Albert), huissier à Saïda-Nord.
59 Khali Abdelatif, huissier à El-Kseur.
60 Renassia (David), huissier à El-Milia.
61 Hadjadje (Maurice), huissier à Relizane.
62 Emsallem (René), huissier à Cassaigne.
63 Goguyer-Lalande (Antoine), huissier à Tiaret.
64 Zerbib Fredj, huissier à Bougie.
65 Lopez (Joseph), huissier à Zemmora.
66 El-Bez (Abraham), huissier à Mondovi.
67 Angeli (Jacques), huissier à Dra-el-Mizan.
68 Saïfati (Georges), huissier à Sedrata.

Quatrième classe.

21 Gabison (Joseph), huissier à Inkermann.
22 Sibran (Jean-Louis), huissier à Azazga.
23 Boulahbal Abdelkader, huissier à Ammi-Moussa.
24 Preno (Maurice), huissier à Montgolfier.
25 El-Bez (Elie), huissier à Saint-Cloud.
26 Nouschi (Robert), huissier à Bordj-bou-Arréridj.
27 Hernandez (Francisco), huissier à Boukanéfis.
28 Perez (Vincent), huissier à Fedj-M'Zala
29 Rouas (Gaston), huissier à Tablat.
30 Mahoui Mohamed, huissier à Milia.
31 Charbit (Moïse), huissier à Colbert.
32 Benichou (Joseph), huissier à Kerrata.
33 Pages (Léon), huissier à Colomb-Béchar.
34 Tmim (Albert), huissier à Morris.
35 Halimi (Roland), huissier à Frenda.
36 Benchetrit Haïm, huissier à Arrouch.
37 Bouaziz Messaoud, huissier à Mercier-Lacombe.
38 Tristani (Martin), huissier à Bou-Saada.
39 Karsenti (Nathan), huissier à Batna.

IV. — COMMISSAIRES-PRISEURS

1re classe.

MM.
1 Chanteloube (Jean), commissaire-priseur à Constantine.
2 Luciani (Elna), commissaire-priseur à Constantine.
3 Chekkal (Daho), commissaire-priseur à Alger.
4 Rodolphe (Jacques), commissaire-priseur à Alger.
5 Kaim (Moïse), commissaire-priseur à Alger.
6 Meadeb (Albert), commissaire-priseur à Oran.
7 Neiva (Laurent), commissaire-priseur à Tiaret.

2e classe.

MM.
1 Jourdan (Marcel), commissaire-priseur à Alger.
2 Badach Maklouf, commissaire-priseur à Oran.
3 Serfati (Judas), commissaire-priseur à Bône.
4 Mira (Vincent), commissaire-priseur à Alger.
5 Meyer (Louis), commissaire-priseur à Alger.
6 Melot (Marcel), commissaire-priseur à Tlemcen.
7 Pitel (André), commissaire-priseur à Oran.
8 Aze (Jean-Pierre), commissaire-priseur à Blida.
9 Royer (Christian), commissaire-priseur à Sidi-bel-Abbès.
10 Champion (René), commissaire-priseur à Mascara.
11 Saint-Martin (Henri), commissaire-priseur à Mostaganem.

Tableau d'avancement des notaires d'Algérie pour l'année 1954.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

I. — *Notaires de 1re classe inscrits pour la hors-classe.*

1952.

MM.
Bonnet, notaire à Alger.
Chaumard, notaire à Alger.
Chicha, notaire à Aïn-Témouchent.
Solere, notaire à Oran.

1953.

Aucune inscription nouvelle.

1954.

Aucune inscription nouvelle.

II. — *Notaires de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

1951.

MM.
Droz, notaire à Boufarik.
Druez, notaire à Constantine.
Ferrand, notaire à Alger.

1952.

MM.
Benaioun, notaire au Tlélat.
Ben Saïd, notaire à Tlemcen.
Ferrier, notaire à Sétif.
Joffre, notaire à Douéra.
Lacoste, notaire à Mascara.
Marchal, notaire à Bône.
Perez, notaire à Orléansville.
Thomas, notaire à Perrégaux.

1953.

Aucune inscription nouvelle.

1954.

Aucune inscription nouvelle.

III. — *Notaires de 3e classe inscrits pour la 2e classe.*

1950.

MM.
Benitah, notaire à Tiaret.
Darmon (Abraham), notaire à Boghari
Darmon (Jacob), notaire à Nemours.
Lendais, notaire à Saint-Arnaud.
Mesguich, notaire à Bouira.
Strock, notaire à Duperré.

1951.

MM.
Boggio, notaire à Aïn-Beida.
Wild, notaire à Palikao.

1952.

MM.
Adnot, notaire à Ténès.
Lapierre, notaire à Montgolfier.
Morin, notaire à Relizane.

1953.

MM
Lacan, notaire à Berrouaghia.
Mouret, notaire à Inkermann.

1954.

M. Rizzuto, notaire à Guelma.

Tableau d'avancement des avoués d'Algérie pour l'année 1954.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

I. — *Avoués de 1re classe inscrits pour la hors-classe.*

1950.

M. Granger, avoué près le tribunal d'Alger.

1951.

MM.

Abou, avoué près le tribunal de Mostaganem.

Freychet, avoué près le tribunal d'Alger.

1952.

MM.

Dick, avoué près la cour d'appel d'Alger.

Fourrier, avoué près le tribunal de Philippeville.

Groslière, avoué près la cour d'appel d'Alger.

1953.

MM.

Clausel, avoué près le tribunal de Mascara.

Lieu, avoué près la cour d'appel d'Alger.

1954.

MM.

Battesti, avoué près le tribunal d'Orléansville.

Hadjadj, avoué près le tribunal d'Alger.

II. — *Avoués de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

1950.

M. Gassiot, avoué près le tribunal de Bône.

1951.

MM.

Betboy, avoué près le tribunal de Tizi-Ouzou.

Fermon, avoué près le tribunal d'Orléansville.

1952.

MM.

Haumesser, avoué près le tribunal de Philippeville.

Rault, avoué près le tribunal de Blida.

Ruber, avoué près le tribunal de Mostaganem.

1953.

MM.

Castel, avoué près le tribunal d'Oran.

Dissler, avoué près le tribunal de Mostaganem.

Vidal, avoué près le tribunal de Blida.

1954.

MM.

Gueirard, avoué près le tribunal de Guelma.

Luciani, avoué près le tribunal de Sétif.

Tableau d'avancement des huissiers d'Algérie pour l'année 1954.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

I. — *Huissiers de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

1945.

MM.

Guastavino, huissier à Cherchell.

Nabeth, huissier à Bône.

1946.

MM.

Benzekri, huissier à Oran.

Dahou, huissier à Alger.

Mangion, huissier à Jemmapes.

Nebot, huissier à Alger.

1947.

MM.

Chemla, huissier à Constantine.

Rouane, huissier à Alger.

Zakine, huissier à Sidi-bel-Abbès.

1948.

M. Ferri, huissier à Philippeville.

1953.

M. Zerbib, huissier à Tebessa.

1954.

M. Temam, huissier à Biskra.

II. — *Huissiers de 3e classe inscrits pour la 2e classe.*

1946.

M. Isman, huissier à Oued-Fodda.

1947.

MM.

Bencharif, huissier à Vialar.

Hemon, huissier à Alger.

Lliteras, huissier à Alger.

Medjaher, huissier à Michelet.

N'Kaoua, huissier à Batna.

1948.

MM.

Rouillet, huissier à Aumale.

Martin, huissier à Mascara.

MM.

Tordjman, huissier à Constantine.

Zerdoun, huissier à Bordj-bou-Arréridj.

1953.

MM.

Lopez, huissier à Oran.

Massip, huissier à Tlemcen.

Riu, huissier à Oran.

1954.

MM.

Braka, huissier à Philippeville.

Delhoum, huissier au Télagh.

Djian, huissier à Mostaganem.

III. — *Huissiers de 4e classe inscrits pour la 3e classe.*

Néant.

Tableau d'avancement des commissaires-priseurs d'Algérie pour l'année 1954.

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, art. 9 du décret du 27 juillet 1949.)

Commissaires-priseurs de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1947.

M. Jourdan, commissaire-priseur à Alger.

1952.

M. Badach, commissaire-priseur à Oran.

1953.

M. Serfati, commissaire-priseur à Bône.

1954.

Aucune inscription nouvelle.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 mars 1954 portant nomination des membres français du conseil des « Saarbergwerke ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953 relative à la ratification des accords conclus le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre;

Vu le décret n° 53-1283 du 28 décembre 1953 portant publication de la convention entre la France et la Sarre concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, signée à Paris, le 20 mai 1953, et notamment les articles 13 et 14 de ladite convention instituant le conseil des mines,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil des « Saarbergwerke »:

1° *A titre de représentants du ministre des affaires étrangères.*

M. de Courson, sous-directeur de la Sarre au ministère des affaires étrangères.

M. Dejardin, conseiller économique près de la mission diplomatique française en Sarre.

M. Harnist, attaché syndical près la mission diplomatique française en Sarre.

2° *A titre de représentants du ministre des finances et des affaires économiques.*

M. Guiraud, chef de la mission de contrôle financier des charbonnages.

M. Baudet, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

3° *A titre de représentant du ministre de l'industrie et du commerce.*

M. Desrousseaux, directeur des mines et de la sidérurgie.

4° *A titre de représentants du personnel français des « Saarbergwerke ».*

M. Seurot, représentant des ingénieurs.

M. Haquin, représentant des employés.

5° *A titre de représentants des consommateurs.*

MM. Jean Picard, Robert Baboin.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 mars 1954 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la ville d'Orléans (Loiret).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal d'Orléans, qui se sont notamment traduits par le refus du vote du budget, entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la ville d'Orléans (Loiret) est dissous.

Art. 2. — Il est institué, dans cette ville, une délégation spéciale composée de MM. Chenesseau (Pierre), Franeaux (Robert), Mayet (Henry), Paget (Paul), Thierry (Léon).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 22 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

RAYÉ DES CADRES

Infanterie.

Lefeuvre (André-Pierre-Marie), lieutenant; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

Au grade de chevalier.

RAYÉ DES CADRES

Troupes coloniales.

Artillerie.

Levert (Edouard-Damase), lieutenant; 31 ans de services, 14 campagnes. A été blessé en cité.

DÉGAGÉ DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Artillerie.

Corbel (Charles-Mathurin-Adolphe), maréchal des logis chef, classe 1902, recrutement de Saint-Brieuc, mle 301; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 22 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

RAYÉ DES CADRES

Infanterie.

Herbelot (Gustave-James-Gabriel), lieutenant; 25 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 22 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

Gendarmerie.

DÉGAGÉ DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Barat (Jean-Pierre), maréchal des logis chef, classe 1912, recrutement de Foix-Saint-Gaudens, mle 559; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 22 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

Gendarmerie.

RÉSERVES

Etienne (Jules-Auguste-Pierre), capitaine, 1re région; 36 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Par décret en date du 22 mars 1954, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1953.)

Nioloux (Noël-Robert), lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1953.)

Boyer de Bouillane (Félix-Marie-Amédée), commandant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre général n° 149, du 11 décembre 1953, du général d'armée aérienne, chef d'état-major des forces armées « air ».)

Auger (Roger-Victor), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 36, du 15 octobre 1953, du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Tiollier (Jean), commandant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 30 mars 1953 du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Bardagi (Henri), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'escadre aérienne accordée par ordre général n° 4, du 27 juillet 1953, du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Brillet (François), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 32, du 15 décembre 1952, du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Carré (Marc-Jean-Marie), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 10, du 11 avril 1953, du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Collardey (Jacques), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision du 21 juin 1951 du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Fauroux (Yves-Armand), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 43, du 7 janvier 1954, du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Lejeune (André), capitaine.

Lucciani (André-Georges), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 23, du 25 juillet 1953, du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 27 mars 1953.)

Majoureau (Pierre-Georges-Auguste), lieutenant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 23, du 25 juillet 1953, du ministre de la défense nationale.)

(Pour prendre rang du 23 décembre 1953.)

Lagarde (Jacques-Raymond), sous-lieutenant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 26, du 27 août 1953, du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Bonnet (Jean-Victor-Albert), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre n° 13, du 1er mai 1953, du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Coudert (Marie-Jean-Claude), capitaine. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps aérien accordée par ordre n° 4, du 27 juillet 1953, du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Chatain (Norbert-Justin), lieutenant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre n° 5, du 10 mars 1953, du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Le Brun (Jacques), lieutenant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation de bombardement accordée par ordre n° 8, du 27 mars 1953, du général de division aérienne commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Llados (Georges-Antoine), lieutenant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 42 du 7 janvier 1954 du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Martin (Léon-François), lieutenant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne, accordée par ordre n° 8 du 27 mars 1953 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Troussard (Maurice), lieutenant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 8 du 27 mars 1953 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Chabbert (Jean-Georges), sous-lieutenant. (Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 23 du 30 septembre 1952 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient.)

Ferrand (Marien-René), sous-lieutenant. (Cette citation annule et remplace les citations à l'ordre de la brigade aérienne accordée par ordre n° 27 du 25 novembre 1952 du général de division aérienne, commandant de l'air en Extrême-Orient; à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 10 du 11 avril 1953 du ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Ces promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 22 mars 1954 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du 22 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 mars 1954 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Tassa (Jean-Auguste), capitaine.
Bordes (Jean-Louis), lieutenant.
Delsahut (André-Pierre), lieutenant.
Hanssens (Pierre-Emile), lieutenant.
Noël (Christian-Marie), lieutenant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Admission à l'école du commissariat de l'air en 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Un élève de l'école polytechnique reconnu admissible dans les services publics, un élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, un élève de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus du diplôme de leur école respective, pourront être admis, sur leur demande, en 1954, à l'école du commissariat de l'air.

Art. 2. — Un concours sera ouvert le 26 juillet 1954 à Paris et à Alger, pour l'admission de licenciés en droit à l'école du commissariat de l'air.

Le nombre de places attribuées à la suite de ce concours est fixé à dix, ce nombre étant susceptible d'être porté jusqu'à quinze en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

LOUIS CHRISTIAENS.

Désignation de commissaires du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès de diverses entreprises de constructions aéronautiques.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre;

Vu le décret du 2 juin 1936 et le texte modificatif du 21 juillet 1942 relatifs à l'application du décret susvisé;

Vu la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation des fabrications des matériels de guerre;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et les textes d'application du 14 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Salez (Jacques-Paul-Louis) est désigné comme commissaire du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Alloyau (Eugène-Auguste) est désigné comme commissaire du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès des sociétés suivantes:

Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Bréguet;
Société générale de mécanique-aviation-traction (M. A. T. R.);
Société des avions et moteurs Henry Potez;
Société pour l'exploitation des ateliers Pierre Natier.

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Lefèvre (André-Roland) est désigné comme commissaire du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès des sociétés suivantes:

Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest;
Société française d'équipement pour la navigation aérienne;
Société des avions Marcel Dassault et ses filiales;
Société d'études pour la propulsion à réaction.

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique du Bessey de Contenson (Gérard-Roger) est désigné comme commissaire du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès des sociétés suivantes:

Société nationale d'étude et de constructions de moteurs d'avions;
Société des aéroplanes G. Voisin;
Société Fouga;
Société Herinos;
Société Turboméca.

M. le contrôleur de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Fort (Jean-Fernand-Pierre) est désigné comme commissaire du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès des sociétés suivantes:

Société nationale des constructions aéronautiques du Nord;
Société française d'études et de constructions de matériels aéronautiques spéciaux;
Société Bronzavia.

M. le contrôleur de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Desclaire (Jean-Maurice-André) est désigné comme commissaire du Gouvernement pour exercer un contrôle permanent auprès des sociétés suivantes:

Société Air-Equipement;
Société Messier;
Société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza;
Société Rafier-Aviation-Marine.

Art. 2. — Les arrêtés antérieurs désignant des commissaires du Gouvernement auprès des entreprises de constructions aéronautiques sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 mars 1954.

LOUIS CHRISTIAENS.

Nomination d'un rapporteur auprès de la commission consultative des marchés.

Par arrêté du 18 mars 1954, est nommé rapporteur auprès de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale):

M. de Broglie, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Armée de terre (active).

Par décision en date du 16 mars 1954, sont promus pour prendre rang du 1er avril 1954, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

Courtade (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Pain (Maurice), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Husson (Roger), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Evrard (André), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Hendricks (André), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Bareteau (Fernand), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Bastrios (Marcel), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Bernard (René), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Thiebault (Marcel), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Simonetti (Antoine), bureaux, 9e section de C. O. M. A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors:

3e tour (choix). Pejoan (Charles), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Beurton (René), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Artero (Maurice), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Meyer (Edouard), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Jouvet (Gaston), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Wagenheim (Marcel), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Wadoux (Raymond), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). François (Jules), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Souly (Antoine), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Bagate (Jean), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
1re tour (choix). Schoumacher (Georges), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Roland (Léon), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Charraud (Maurice), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Faget (Valentin), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Damour (André), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Leupard (Charles), exploitation, F. T. E. O.
3e tour (choix). Valette (Marcel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Mallard (Charles), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Delorme (René), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Barneoud (Marcel), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Perdriel (Albert), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Huet (Pierre), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Roumestan (Henri), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bort (Jean), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Imatte (Albert), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Doqueton (Henri), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Kinder (Henri), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bazin (Maurice), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Meurville (Lucien), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Jeanmougin (Maurice), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Bertin (Clément), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Pinson (Louis), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Airault (Jacques), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Pouvrasseau (Raymond), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Le Bert (Armand), exploitation, 3e section de C. O. M. A.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

3e tour (choix). Uny (Roger), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Bunel (Robert), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Vallverdu (Vincent), exploitation, F. T. E. O.
2e tour (choix). Rothe (Gilbert), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Pouret (Robert), exploitation, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Sansoit (René), exploitation, 451 compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Lazerat (Jean), bureaux, F. T. E. O.
2e tour (choix). Vandorme (Pierre), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Doumergue (Vincent), bureaux, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Lalanne (Pierre), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Gayet (Jean), bureaux, F. T. E. O.
2e tour (choix). Mouadna (Ali), exploitation, F. T. E. O.
3e tour (choix). Biau (Paul), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Wingert (Pierre), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Rolland de Ravel (Marie), bureaux, F. T. E. O.
2e tour (choix). Erochot (Georges), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Sibille (Michel), exploitation, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Chicheportiche (Alexis), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Sansoit (Marcel), exploitation, F. T. E. O.
2e tour (choix). Regard (René), exploitation, F. T. E. O.
3e tour (choix). Degy (Roger), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Lalanne-Claux (André), exploitation, F. T. E. O.
1er tour (choix). Kubezick (Joseph), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
2e tour (choix). Taillade (Jean), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Caubel (Armand), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Deglave (François), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Lafranchise (Jean), exploitation, F. T. E. O.

Par décision en date du 16 mars 1954, sont promus pour prendre rang du 1er avril 1954, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

1° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Dufourcq (Jean-Baptiste), 3e région aérienne.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Jarniac (Noël), 2e région.

B. — MAITRES CORDONNIERS

1° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Raynaud (André), forces françaises en Allemagne.

2° *Au grade de sergent.*

Le caporal-chef Fauquert (Michel), 10e région.

Concours pour le recrutement de sous-chefs de musique de l'armée de terre.

Sont admis à subir les secondes épreuves éliminatoires d'harmonie.

Pour sous-chef de musique.

Les musiciens:

MM. Mercader (Nicolas), sergent-chef, 93e R. I.
Fournier (Serge), soldat 93e R. I.
Philibert (Maurice), sergent-chef, 5e génie.
Fregosi (Florian), sergent, bataillon de l'air 1/104.
Crombecque (Joseph), caporal-chef de réserve, 2e région militaire.
Pannier (Joseph), sergent, 41e B. I.

Les candidats devront être mis en route pour subir les secondes épreuves éliminatoires de manière à être rendus à Paris le 5 avril 1954 dans la matinée.

Ils se présenteront à la place de Paris (bureau de garnison, caserne Dupleix), où ils recevront toutes instructions utiles.

Ils auront à exécuter, selon leur instrument, les morceaux suivants:

Cor: Fantaisie de Tournemire (éditeur Leduc).
Flûte: Concerto en ré de Mozart (1er mouvement) (éditeur Eschig).
Clarinette: Concertino de Weber (1er mouvement) (éditeur Leduc).
Trompette: Légende dramatique de J. Mazellier (éditeur Leduc).

Les postulants devront apporter au concours, la partie d'accompagnement transposée, s'il y a lieu, ainsi que deux partitions nécessaires au jury pour suivre l'exécution de l'épreuve.

Il est interdit aux concurrents d'avoir un accompagnateur particulier.

Ils devront se rendre le 9 avril 1954, à quatorze heures, au conservatoire national de musique, 14, rue de Madrid, afin de répéter les morceaux imposés avec l'accompagnatrice désignée par le jury.

L'horaire des épreuves s'établira comme suit:

Epreuve éliminatoire d'harmonie: de six heures à vingt-quatre heures, le 6 avril 1954;
Epreuve d'orchestration militaire: de six heures à vingt-quatre heures, le 8 avril 1954;
Epreuve d'exécution instrumentale et de lecture: à neuf heures, le 10 avril 1954.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-336 du 26 mars 1954 portant prorogation des dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 30 avril 1954 inclusivement les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-200 du 25 février 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons préparés repris sous la position douanière ci-après:

Ex 162 B. — Autres préparations et conserves de viandes, en boites, terrines, etc.
— — De porc, non truffées (jambons en boites).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 54-337 du 26 mars 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, modifié par le décret n° 54-191 du 23 février 1954;

Vu le code des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I, annexé au décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, est modifié comme suit:

a) Les matériels repris ci-après sont retirés de la liste figurant audit tableau:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MATÉRIELS
Ex 1623 A	Métiers rectilignes type « Cotton » et analogues fonctionnant avec des aiguilles à bec et comportant 30 têtes et plus.

b) Les matériels repris ci-après sont ajoutés sur la liste figurant audit tableau:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MATÉRIELS
Ex 1576 A	Laminoirs à chaud: trains continus à fil machine, capables de produire exclusivement du fil d'acier de 5 mm et plus, et des ronds d'acier en bobines ou barres droites.

Art. 2. — Les dispositions antérieures demeureront applicables, en ce qui concerne les demandes d'autorisation spéciale régulièrement déposées à la direction des industries mécaniques et électriques, avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* de la République française

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret du 26 mars 1954 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément, validée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé l'octroi d'une lettre d'agrément à la Société de constructions préfabriquées « Procédé Isotherm », pour permettre à cette société de financer les constructions d'écoles qu'elle a entreprises.

La garantie de l'Etat pourra être donnée, à concurrence d'un montant maximum de 150 millions, aux crédits que la Caisse nationale des marchés de l'Etat pourra accorder à la Société de constructions préfabriquées « Procédé Isotherm » pour le financement de cette lettre d'agrément.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949 instituant, au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de la Rochelle (ville et Pallice) et affectant le produit de cette taxe aux charges résultant pour cette compagnie de l'exécution des travaux d'amélioration des installations nécessaires à la pêche au port de la Rochelle (ville), pris en considération par décision ministérielle du 23 décembre 1947 et, en particulier, au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter pour assurer le payement des dépenses lui incombant au titre de ces travaux;

Vu le décret du 10 décembre 1949, par lequel la chambre de commerce de la Rochelle a été autorisée à contracter un emprunt de 415 millions de francs en vue du payement des dépenses lui incombant au titre des travaux susvisés d'amélioration des installations nécessaires à la pêche au port de la Rochelle (ville), pris en considération par une décision ministérielle du 23 décembre 1947;

Vu la délibération du 24 avril 1953, par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 108 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 108 millions de francs en vue du payement des dépenses lui incombant au titre des travaux d'amélioration des installations nécessaires à la pêche au port de la Rochelle (ville), pris en considération par une décision ministérielle du 23 décembre 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de la Rochelle (ville et Pallice), au profit de la chambre de commerce de la Rochelle en vertu de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 12 juillet 1934 qui a prononcé l'affectation des péages fusionnés perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie dans l'intérêt du port et, en particulier, à celles qui sont ou seront contractées pour le développement de sa concession d'outillage public, dans le cadre tracé par le cahier des charges réglementant cette concession;

Vu les décisions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 14 décembre 1949 approuvant le programme primitif de reconstruction de l'outillage public concédé au port de Dieppe à la chambre de commerce, et du 27 janvier 1953 prenant en considération ce programme remanié,

Vu les décrets des 16 juillet 1948 et 12 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter deux emprunts, de montants respectifs de 80 millions et de 130 millions de francs, en vue de faire face aux dépenses qui doivent rester à sa charge au titre de la reconstitution de l'outillage public qui lui est concédé au port de Dieppe;

Vu la délibération du 17 mars 1953 par laquelle la chambre de commerce a définitivement arrêté ce programme de travaux et demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 200 millions de francs en vue de faire face aux dépenses susvisées;

Vu la décision du 24 décembre 1953, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, approuvant ledit programme;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 1950, modifié par celui du 15 février 1954 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 200 millions de francs en vue du financement des dépenses lui incombant en propre au titre de la reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Dieppe.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministère des finances.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Dieppe, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les lois des 28 mars 1889, 20 février 1896 et 5 août 1907, les décrets des 21 septembre 1906, 14 avril 1911, 6 mai 1919, 23 septembre 1934, qui ont institué des péages au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1953 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages précités;

Vu le décret du 9 février 1928 qui a concédé à la chambre de commerce de Saint-Nazaire un outillage public au port de cette ville;

Vu le décret du 2 octobre 1935 qui a affecté le produit des péages susvisés à l'ensemble des obligations régulièrement contractées par la chambre de commerce de Saint-Nazaire pour la réalisation du programme d'outillage prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 9 février 1928;

Vu la délibération du 17 juin 1953 par laquelle la chambre de commerce de Saint-Nazaire a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit desdits péages, un emprunt de 40 millions de francs destiné à financer un programme de travaux d'amélioration de l'outillage public ci-dessus visé (décision ministérielle du 21 octobre 1953),

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs destiné au financement des travaux d'amélioration de l'outillage public du port de Saint-Nazaire, approuvés par décision ministérielle du 21 octobre 1953.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois de versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Saint-Nazaire, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce du Tréport à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 8 février 1954 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port du Tréport, au profit de la chambre de commerce de cette ville, et qui a affecté le produit de ces péages aux travaux de reconstruction, au port du Tréport, d'un hangar à marchandises, conformément au projet pris en considération par décision ministérielle du 25 février 1953;

Vu les délibérations du 27 février 1952 et du 20 mai 1953 par lesquelles la chambre de commerce du Tréport a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 5 millions de francs en vue de faire face aux dépenses de reconstruction du hangar dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce du Tréport est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue du financement des travaux de reconstruction, au port du Tréport, d'un hangar à marchandises, conformément au projet pris en considération par décision ministérielle du 25 février 1953.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port du Tréport, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 54-338 du 26 mars 1954 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1954, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945, relative à la création de l'aéroport de Paris;

Vu la loi n° 50-889 du 1er août 1950, autorisant la ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949, relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de ses annexes;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953, concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens des corps de la navigation aérienne et des télécommunications aériennes, chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne, modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953 est modifié de la façon suivante:

« Les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

A la fin de l'article, ajouter un 4e et un 5e alinéa ainsi libellés:

« Pour les autres aérodromes et tant que l'exploitation n'en aura pas été concédée; le payement des indemnités prévues ci-dessus, de même que la perception des redevances prévues par le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 seront provisoirement assurés par l'Etat.

« Le nombre total de bénéficiaires des indemnités prévues par le présent article ne pourra être supérieur à 25 p. 100 de l'effectif global des personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale ».

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce d'Evreux à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier de charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 1952 portant approbation, avec le cahier des charges y annexé, de l'acte de concession intervenu entre le département de l'Eure et la chambre de commerce d'Evreux pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Evreux;

Vu la délibération par laquelle cette assemblée a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt en vue de financer les travaux de construction de cette gare,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Evreux est autorisée à contracter un emprunt de 10.500.000 F en vue de financer les travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs à Evreux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISSIE.

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon en date du 23 novembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Roche-sur-Yon est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de l'amélioration des conditions de commercialisation des huîtres au port de l'Epoids.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe de location des installations projetées.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Blois à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Blois en date du 9 février 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Blois est autorisée à contracter un emprunt de 100 millions de francs en vue du financement d'un programme de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes à la construction, des loyers et de la taxe spéciale sur les salaires.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Grenoble à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Grenoble en date du 8 décembre 1953;

Vu les décrets des 6 octobre 1950 et 7 août 1951 autorisant l'assemblée consulaire à contracter des emprunts d'un montant respectif de 8 millions de francs et 16 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Grenoble est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 12 millions de francs, en vue du financement de travaux d'aménagement et de réfection de son hôtel consulaire et de son annexe.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Le service de cet emprunt sera assuré à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 19 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Saint-Dié à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones), et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la l i susvisée;

Vu la délibération en date du 4 février 1954 par laquelle la chambre de commerce de Saint-Dié a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 10 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Dié est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs dont le montant sera versé au ministère des postes, télégraphes et téléphones, à titre de fonds de concours et dans le cadre des dispositions du décret n° 52-354 du 31 mars 1952 susvisé, en vue du financement de la construction d'un réseau téléphonique automatique sur l'étendue de la circonscription de l'assemblée consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'amortissement dudit emprunt au moyen des remboursements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et au service des intérêts au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND FOISDÉ.

Décret du 26 mars 1954 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 22, modifié par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953;

Vu la proposition du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne délibérée en sa séance du 1er mars 1954;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 19 mars 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne: M. Millot (Roger).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 26 mars 1954 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 22, modifié par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953;

Vu la proposition du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence délibérée en sa séance du 12 mars 1954;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 19 mars 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence: M. Cholin (André).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 26 mars 1954 portant nomination du président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Blanzy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 22, modifié par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953;

Vu la proposition du conseil d'administration des Houillères du bassin de Blanzy, délibérée en sa séance du 9 mars 1954;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 19 mars 1954;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration des Houillères du bassin de Blanzy: M. Vidal (Victor).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 26 mars 1954 portant nomination du directeur général des Houillères du bassin de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 22, modifié par le décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953;

Vu la proposition du conseil d'administration des Houillères du bassin de la Loire, délibérée en sa séance du 3 mars 1954;

Vu la délibération du conseil d'administration des Charbonnages de France en date du 19 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé directeur général des Houillères du bassin de la Loire: M. Lavedrine, en remplacement de M. Margand.

Art. 2. — M. Margand est nommé directeur général honoraire des Houillères du bassin de la Loire.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 26 mars 1954, modifiant le décret du 24 septembre 1952, portant nomination des membres du conseil supérieur du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 18 juin 1952 portant création d'un conseil supérieur du pétrole;

Vu le décret du 24 septembre 1952, modifié par décrets des 30 janvier 1953 et 11 janvier 1954, portant nomination des membres du conseil supérieur du pétrole,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur du pétrole, au titre de représentants de l'administration:

M. Blum-Picard, vice-président du conseil général des mines, en remplacement de M. Dreyfus.

M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en remplacement de M. Grimanelli.

M. Doumenc, directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en remplacement de M. Dorges.

Art. 2. — M. Paul Moch, membre du conseil supérieur du pétrole, au titre de représentant de l'industrie du pétrole et des combustibles liquides, siège au conseil en sa qualité de président de la régie autonome des pétroles.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 19 mars 1954 admettant des chefs de bureau hors classe des secrétariats généraux à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 19 mars 1954, M. Brunet (Jean-Ernest-François), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 14 mars 1954, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 19 mars 1954, M. Bogat (Raphaël-Edmé), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 27 mai 1954, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 229 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (provisions pour reconstitution de gisements miniers).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 229 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (provisions pour reconstitution de gisements miniers);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 229 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (provisions pour reconstitution de gisements miniers).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 230 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (impôt général).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 230 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (impôt général);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 230 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (impôt général).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 244 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (exemption temporaire de bénéfices provenant de l'exploitation de gisements de substances minérales concessibles).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 244 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (exemption temporaire de bénéfices provenant de l'exploitation de gisements de substances minérales concessibles);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 244 du 19 novembre 1953 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code des impôts sur le revenu (exemption temporaire de bénéfices provenant de l'exploitation de gisements de substances minérales concessibles).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 367 du 4 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant l'article 109 du code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 367 du 4 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant l'article 109 du code général des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 367 du 4 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant l'article 109 du code général des impôts directs, à l'exception de l'alinéa 9 du paragraphe 2 dudit article.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 392-53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun codifiant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 392/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun codifiant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 392/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun codifiant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

A l'exception de la phrase suivante du paragraphe 2 de l'article 12: « sauf dans le cas où les biens faisant l'objet de ces locations figurent à l'actif du bilan d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 392 bis/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des droits de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 392 *bis*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des droits de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 392 *bis*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des droits de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 392 ter/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes de consommation ou à la production perçues à l'importation et à l'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 392 *ter*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes de consommation ou à la production perçues à l'importation et à l'exportation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 392 *ter*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le régime des taxes de consommation ou à la production perçues à l'importation et à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 mars 1954 approuvant la délibération n° 392 quater/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe compensatrice de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 392 *quater*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe compensatrice de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 392 *quater*/53 du 3 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe compensatrice de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Modalités de cession du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions;

Vu la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 54-238 du 27 février 1954, arrêtant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les tarifs de cession du sang humain, de son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoire de façon à exclure tout profit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
RENÉ LETELLIER.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mars 1954, les dispositions de l'arrêté n° 126, en date du 7 février 1952, portant nomination des candidats déclarés admis à la session 1951 du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, ont été modifiées ainsi qu'il suit:

« La date d'effet des dispositions de l'article 1er de cet arrêté a été fixée, en ce qui concerne M. Masquida (Guy), au 26 octobre 1953, date de son entrée en stage ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-339 du 23 mars 1954 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales;

Vu le décret modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 *bis* du décret modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est abrogé.

Art. 2. — L'article 23 du décret du 27 novembre 1946 est complété par l'alinéa ci-après:

« 3° De gérer les prestations familiales dans les conditions définies à l'article 84 ci-après ».

Art. 3. — L'article 83 du décret du 27 novembre 1946 est complété *in fine* par les mots: « et pour celle des prestations familiales ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 84 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 84. — Les affiliés soumis au présent régime bénéficient des prestations familiales prévues par la législation générale.

« La gestion de ces prestations est assurée par les unions régionales de sociétés de secours minières auxquelles les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont applicables en ce qui concerne ces attributions, chaque union étant soumise au contrôle de la direction régionale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve son siège.

« Le payement des prestations familiales est effectué par les exploitants ou les organismes qui l'effectuaient avant le 1er juillet 1952.

« Toutefois, des modifications au mode de payement antérieur pourront intervenir par accord entre l'union régionale et l'exploitant.

« Les unions régionales de sociétés de secours minières, en tant qu'elles gèrent les prestations familiales, sont assimilées à des caisses d'allocations familiales pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

« Les exploitants versent à l'union régionale de société de secours minières, dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de leur établissement, les cotisations d'allocations familiales prévues par le régime général de la sécurité sociale ».

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Autorisation pour une caisse primaire de sécurité sociale d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36, 37 et 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 156;

Vu les arrêtés du 23 février 1951 et du 7 avril 1952 relatifs au recouvrement des cotisations;

Vu l'avis du directeur régional de la sécurité sociale de Rouen,

Arrête:

Art. 1er — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952, faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables à compter du 1er avril 1954 dans la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Orne, n° 61-D.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1954.

PAUL BACON.

Modification des dispositions de l'arrêté du 20 août 1947 modifié, relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 20 août 1947, complété par l'arrêté du 16 mars 1949, relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 *bis* de l'arrêté du 20 août 1947 modifié, relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit.

« *Art.* 2 bis. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou sur le taux d'incapacité permanente de travail d'un membre du personnel des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est composée comme il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1953, sous réserve des modifications suivantes:

« 1° Au lieu de trois représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, la commission comprend un représentant de cette fédération et deux représentants d'Electricité de France - Gaz de France;

« 2° L'employeur et le travailleur sont remplacés par un représentant d'Electricité de France - Gaz de France et un représentant du personnel en activité de service désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition d'Electricité de France - Gaz de France en ce qui concerne le premier et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives en ce qui concerne le second;

« 3° L'inspecteur du travail est remplacé, selon le cas, par un fonctionnaire des circonscriptions électriques ou par un ingénieur général des mines, désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

PAUL BACON.

Conditions de rachat des majorations de rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, institué par les lois des 4 mai 1948, 2 août 1949 et 24 mai 1951;

Vu les articles 5 et 25 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le service des majorations résultant de l'application de la loi du 9 avril 1953 et afférentes aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes est remplacé, dans les cas énumérés ci-après, par le payement, en une seule fois, d'une indemnité:

1° Lorsque le montant de la rente à majorer est inférieur à 201 F;

2° Lorsque le montant de la rente à majorer est supérieur à 200 F et inférieur à 501 F et que ladite rente a déjà donné lieu à rachat;

3° En cas de rachat ultérieur d'une rente d'un montant supérieur à 200 F et inférieur à 501 F; dans ce cas, le remplacement du payement annuel de la majoration par une indemnité unique aura lieu au moment du rachat de la rente;

4° Lorsque le montant de la majoration est lui-même inférieur à 501 F.

Art. 2. — Pour le calcul de l'indemnité visée à l'article qui précède, il est fait usage du barème annexé à l'arrêté du 19 octobre 1953, relatif au rachat des majorations de rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1954 (décision du 22 février 1954):

Page 2455, 1re colonne, article 5, 12e ligne, au lieu de: « Type D 3 F G (diamètre des volants: 1.500 mm) », lire: « Type D 3 J G (diamètre des volants: 1.500 mm) ».

Homologation de presses et d'un dispositif de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1954 (décision du 26 février 1954):

Page 2457, 1re colonne, article 1er, 11e ligne, au lieu de: « ...une commande électro-pneumatique par boutons-poussoirs qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro suivant: n° 66 - 2.867 - D 254 », lire: « ... une commande électro-pneumatique par boutons-poussoirs qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro suivant: n° 66 - 2.967 D 254 »; article 2, 7e ligne, au lieu de: « N° 259 - 2.968 - D 254 », lire: « N° 259 - 2.968 - D 254 ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 26 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 26 mars 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre normal, au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

R. P. Aubourg (Gaston-Alfred-Victor-Georges), aumônier de la Charité, président d'associations syndicales de reconstruction et de remembrement dans le Calvados; 18 ans d'exercice ministériel et de services militaires.

M. Desurmont (Paul-Arthur), président de la société de crédit immobilier de l'arrondissement de Lille; 67 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Micheau (Georges-Albin), architecte conseil du ministère de la reconstruction et du logement; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Composition de la commission prévue par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission prévue par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 est constituée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Sont désignés comme représentants du garde des sceaux, ministre de la justice:

Le chef de cabinet;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces, ou son représentant;

Le directeur de l'administration pénitentiaire, ou son représentant;

M. Gollety, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

Art. 3. — Sont désignés comme représentants du ministre de la santé publique et de la population:

Le directeur de cabinet;

Le directeur de l'hygiène sociale, ou son représentant;

Le chef du service central de la pharmacie, ou son représentant;

Le président de la commission interministérielle des stupéfiants.

Art. 4. — Sont désignés comme représentants du corps médical:

Les docteurs:

MM. Xavier Abely, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine;

Dechaume, professeur de clinique des maladies mentales à la faculté de médecine de Lyon;

Derobert, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris;

le médecin général inspecteur Costedoat, ancien président de la société de médecine légale;

Gourion, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine;

Heuyer, professeur de clinique de psychiatrie infantile à la faculté de médecine de Paris;

Michaux, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris;

Piédelièvre, président du conseil national de l'ordre des médecins;

Trivas, médecin chef de service du quartier psychiatrique du centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Art. 5. — La présidence de la commission sera exercée par le directeur du cabinet du ministre de la santé publique et de la population et son secrétariat sera assuré par l'administrateur civil chargé du bureau des maladies mentales à la direction de l'hygiène sociale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN-PIERRE BÉTRAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le chef du cabinet,
G. LEROY.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 20 mars 1954, Mlle le docteur Gillot, médecin inspecteur de la santé du Nord, est affectée en la même qualité, dans l'intérêt du service, dans le département des Vosges où elle exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le code des postes, télégraphes et téléphones, et notamment ses articles 181, 193, 194 et 197;

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, et notamment son article 13;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution des services des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Les conditions d'admissibilité par le service postal des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement sont fixées dans les formes prévues aux articles 181, 193, 194 et 197 du code susvisé.

Art. 3. — Les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement sont considérés comme refusés lorsque les intéressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par l'expéditeur.

Art. 4. — Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de la taxe est poursuivi à l'expiration d'un délai de trois jours dans les conditions prévues par l'article 92 de la loi de finances du 29 avril 1926.

Art. 5. — La répartition, entre les notaires et huissiers, des valeurs à recouvrer à soumettre au protêt, est faite par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de manière à répondre aux convenances du service postal. Toutefois, l'expéditeur peut désigner, à ses risques et périls, le notaire ou l'huissier à qui les valeurs peuvent être confiées.

Les valeurs à protester sont, dans tous les cas, remises à l'officier ministériel contre reçu.

Art. 6. — Lorsqu'une valeur est payée entre ses mains avant la clôture du protêt, le notaire ou l'huissier doit en verser, dans les vingt-quatre heures, le montant intégral à la caisse du receveur des postes, à charge pour celui-ci d'assurer la transmission des fonds à l'expéditeur.

Art. 7. — En cas de non-payement de la valeur, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt remet au bureau de poste, au plus tard le huitième jour après l'échéance, l'effet protesté, les originaux des actes intervenus ainsi qu'un état dûment quittancé de ses frais et débours dont le montant lui est réglé par le receveur.

Art. 8. — Tout notaire ou huissier qui refuse de dresser un protêt doit produire une déclaration écrite et signée indiquant les motifs de son refus.

Art. 9. — Si l'avoir du compte courant postal de l'expéditeur des valeurs protestées ne permet pas le prélèvement visé à l'article 7 de la loi du 28 janvier 1953, le recouvrement des sommes dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

Art. 10. — Sont abrogés:

1° Le décret du 31 mars 1880, étendant à l'Algérie le service des recouvrements des effets de commerce par la poste;

2° Les décrets des 15 février et 14 juin 1881, relatifs à la réglementation applicable aux valeurs à protester;

3° Le décret du 5 mars 1892, relatif à la taxation des valeurs à recouvrer restées impayées;

4° Le décret du 14 septembre 1911 relatif à l'application de l'article 18 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (envois contre remboursement);

5° Le décret du 31 décembre 1943, relatif au service des recouvrements et des envois contre remboursement,

ainsi que toutes dispositions contraires au texte du présent décret.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret son applicables à l'Algérie.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Décret n° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement;

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 fixant le maximum des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France, l'Algérie, le Maroc et les colonies françaises;

Vu le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 fixant le maximum des mandats postaux et télégraphiques, le maximum des valeurs à recouvrer et celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et certains territoires de l'Union française;

Vu le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement,

Décrète:

Art. 1er. — Les services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement fonctionnent dans les relations entre la métropole, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

Art. 2. — Les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont soumis d'une manière générale aux règles du service intérieur français.

Art. 3. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution du service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par chaque administration ou office.

Art. 4. — Le montant total des valeurs à recouvrer comprises dans un même envoi et le montant des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement ne peuvent dépasser le maximum en francs des mandats postaux échangés dans les mêmes relations, ou une somme équivalente en monnaie locale, ni être supérieurs aux maximums prévus pour les mêmes envois dans le service intérieur des pays ou territoires intéressés.

Art. 5. — Les opérations auxquelles les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement donnent lieu sont passibles des droits et taxes en vigueur dans les pays ou territoires d'origine et de destination.

Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de cette taxe est poursuivi selon la procédure contentieuse en vigueur dans le pays ou territoire intéressé.

Art. 6. — Lorsque dans les relations entre les pays ou territoires d'origine et de destination l'émission des mandats donne lieu à la perception d'une taxe de change, le montant des valeurs à recouvrer et envois contre remboursement est majoré, avant présentation, d'une somme égale à la taxe de change applicable au mandat de règlement de compte.

Art. 7. — Le service des valeurs protestables peut être introduit dans les relations visées à l'article 1er après accord entre les administrations ou office intéressés.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles, notamment les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 18 octobre 1938 et des textes qui les ont modifiées.

Art. 9. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du lundi 29 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 6695) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N° 8102. — M. Lalle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale. (Nos 7610-8064. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 26 mars 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bourgès-Maunoury, Briot, Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Fouchet, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), La Chambre (Guy), Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Moatti, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Pronteau, Raffarin, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Abelin (de M. Simonnet), Liautey (de M. Le Roy Ladurie), Hénault (de M. Bardon).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Charpentier, Catroux, Delcos, Guérard.

Commission des pensions.

Séance du vendredi 26 mars 1954.

Présents. — MM. Ait Ali (Ahmed), Devemy, Dixmier, Dufour, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liurette, Morève, Mouton, Peltre, Rosenblatt, Sanogo Sekou, Tourné.

Suppléant. — Mme Lefebvre (de M. Hulin).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 26 mars 1954.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Bouthien, Brusset (Max), Cagne, Mme Degrond, MM. Desson, Douala, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gosset, Grenier (Fernand), Halleguen, Hugues (André) (Seine), Juglas, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Léotard (de), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire) Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Patinaud, Secrétain, Vigier.

Suppléants. — MM. Solinhac (de Mlle Dienesch), Gau (de M. Hutin-Desgrées), Delcos (de M. Baylet).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du vendredi 26 mars 1954.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Kriegel-Valrimont, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Peltre.

Excusé. — M. Laforest.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 30 mars 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 30 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Sixième bureau:

Territoire du Soudan (1re section). — Election de M. Pierre Bertaux, en remplacement de M. Cozzano, décédé (M. Lachèvre, rapporteur).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture que la liquidation, puis la faillite de la coopérative agricole des Quatre-Routes (Lot), dont le siège social est à Branceilles (Corrèze), a entraîné de graves difficultés pour ses adhérents ou usagers; que les syndics prétendent faire supporter les pertes par les coopérateurs jusqu'à concurrence de cinq fois leur souscription (art. 57 des statuts); que cette prétention est inadmissible à l'égard des simples usagers de la coopérative qui n'ont versé qu'une modique cotisation présentée comme cotisation à un syndicat agricole; signale que les syndics veulent également considérer comme souscription de parts sociales certaines opérations de vente effectuées par des agriculteurs à qui la coopérative n'a jamais versé le montant de ces ventes; et, rappelant le montant élevé du passif (130 millions), ainsi que les prêts importants consentis par la caisse nationale de crédit agricole et la caisse régionale de crédit agricole de la Corrèze, demande si les opérations de contrôle prévues par les arti-

cles 182 et 183 du décret du 29 avril 1940 et les articles 51 et 52 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 ont bien été effectuées; dans la négative, quelles sanctions ont été prises à l'égard des organismes ou des fonctionnaires responsables (n° 462).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser: 1° d'une part, ce que le Gouvernement français entend par européisation de la Sarre; 2° d'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du Gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la Communauté européenne de défense (n° 468).

III. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre des affaires étrangères si son département a été consulté par MM. les ministres des finances et de l'éducation nationale sur le mode de financement imaginé pour assurer le traitement des élèves des écoles normales supérieures, devenus fonctionnaires stagiaires, ce mode de financement consistant en une majoration importante des taxes afférentes aux cartes de séjour et aux cartes professionnelles des ressortissants étrangers en France; si M. le ministre des affaires étrangères a été consulté, lui demande s'il a donné — et pour quelles raisons — son assentiment à un procédé de création de recettes qui aggravera et multipliera les difficultés de sa tâche, dans la négociation des conventions d'établissement, fondées sur le principe de la réciprocité, selon la sage doctrine traditionnelle en la matière; demande également comment M. le ministre des affaires étrangères envisage de parer aux conséquences qui résulteront de la majoration susdite, au détriment de nos ressortissants français à l'étranger; si M. le ministre des affaires étrangères n'a pas été consulté, lui demande pour quelles raisons, après le vote de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, le 31 décembre, il n'a pas éclairé ses collègues sur le caractère arbitraire et dangereux d'une solution de facilité, qui contredit la politique traditionnelle en matière de conventions d'établissement et de recherche de conditions de réciprocité (n° 472).

IV. — M. Michelet demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions et en application de quels textes législatifs un détenu, libéré par arrêt d'une chambre des mises en accusation, a pu être retenu pendant quatre jours par ses services (n° 473).

V. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le président du conseil que, malgré le krach du Crédit mutuel du bâtiment, des organismes offrent leurs bons offices pour construire des logements à vendre en copropriété ou en coopérative, sans posséder toutes les garanties nécessaires; et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour assainir ces professions; que préparent à cet égard le ministère de la reconstruction et du logement, le ministère des finances et le ministère de la justice; en particulier si les associés de ce genre et leurs dirigeants seront assimilés aux organismes financiers faisant appel à l'épargne (n° 474).

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-900 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs. (N°s 36 et 151, année 1954. — M. de Raincourt, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. (N°s 42 et 160, année 1954. — M. Jean Geoffroy, rapporteur; et n° 167, année 1954, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (N°s 151 et 165, année 1954. — MM. Pierre Boudet, Pellenc, Courrière, Bousch et Armengaud, rapporteurs.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (N°s 152 et 166, année 1954. — M. Bousch, rapporteur.)

7. — Discussion éventuelle du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1954, au titre des dépenses des services civils, imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N° , année 1954. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

(Application du décret n° 51-1517 du 11 décembre 1951.)

Séance du vendredi 26 mars 1954.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Longchambon, Razac, Restat.

Excusés. — MM. René Dubois, Durand-Réville, Naveau, Ruin, Saller.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 31 mars 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Communication du président sur la foire industrielle de Bogota (Colombie).

II. — Bilan des journées du commerce extérieur.

III. — Premier examen de la proposition de loi (n° 135, année 1954) tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 30 mars 1954, à dix heures quarante-cinq (local n° 217):

Audition des rapports:

De M. Alric, sur la section « Guerre »;

De M. de Maupeou, sur la section « Marine »;

De M. Voyant, sur la section « Forces terrestres d'Extrême-Orient », du budget militaire 1954.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 31 mars 1954, à neuf heures trente (local n° 207):

I. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 6754 A. N.) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

II. — Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 30 mars 1954, à dix heures (local n° 215):

I. — Examen du projet de loi (n° 152, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954.

II. — Discussion des rapports de M. Riviérez sur les projets de loi (n°s 58, 59, 60 et 74, année 1954) concernant l'extension de différents articles du code d'instruction criminelle et du code pénal aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

III. — Discussion du rapport de M. N'Joya sur le projet de loi (n° 129, année 1954) réorganisant le registre du commerce au Cameroun.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 150, année 1954) de M. Ramampy concernant la propriété autochtone et la délivrance au propriétaire du titre cadastral.

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 1er avril 1954, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 157, année 1954) tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 352 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites;

b) La proposition de loi (n° 168, année 1954) tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

II. — Rapport pour avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 57, année 1954) tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé, dont la commission des finances est saisie au fond.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, le mardi 30 mars 1954, à quatorze heures trente (local n° 221):

Avant-rapport de M. Razac sur la proposition de loi (n° 110, année 1954), relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1954

Ordre du jour du mardi 30 mars 1954.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus.

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952. (N°s 64, 65 et 98, année 1954. — M. Fontanet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire. N°s 231, 334 et 366, année 1953. — M. Serot, rapporteur. — N° 107, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Troisgros, rapporteur. — N° 112, année 1954, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Guillabert, rapporteur.)

4. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole; *b*) de la proposition de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif: *c*) de la proposition de résolution de MM. Gueye Momar Djim, Savary, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (N°s 300, année 1953, 329 et 400, année 1948, et 41, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 81, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur. — N° 57, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

Instruction.

Séance du vendredi 26 mars 1954.

Présents: MM. Max André, Berthaud (Pierre-Louis), Cazelles, Guyard, Michalet, Odru, Oudard, Rosenfeld, Schmitt, Troisgros.
Suppléants: M. Michalet de M. Daber, M. Rosenfeld de M. Marguerite, M. Guyard de M. Renaurel.

Assistaient en outre à la séance: MM. Rogué et Laurin.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 30 mars 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Rapport pour avis de M. Dardelle sur la demande d'avis (n° 368, année 1953) relative à la proposition de loi de M. Defferre tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 31 mars 1954, à dix-sept heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis:

Pour la demande d'avis (n° 43, année 1954) sur la proposition de loi tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

Pour la demande d'avis (n° 44, année 1954) sur la proposition de loi tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

II. — Suite de l'examen de la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays. — M. Reverbori, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 31 mars 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nominations de rapporteurs:

Pour la demande d'avis (n° 86, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire;

Pour la demande d'avis (n° 87, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises;

Pour la demande d'avis (n° 88, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

Pour la demande d'avis (n° 89, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

Pour la demande d'avis (n° 90, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations prises le 20 octobre 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire;

Pour la demande d'avis (n° 91, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun;

Pour la demande d'avis (n° 92, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération prise le 12 novembre 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé;

Pour la demande d'avis (n° 93, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 janvier 1952 tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la résine synthétique entrant dans la fabrication des contreplaqués;

Pour la demande d'avis (n° 94, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

II. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Chiarasini pour la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française et sur la proposition (n° 298, année 1953) ayant même objet.

III. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 368, année 1953) sur la proposition de loi tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 31 mars 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Margueritte sur la demande d'avis (n° 79, année 1954) concernant le projet de loi relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport pour avis de M. de Gouyon sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au traité instituant la Communauté européenne de défense.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 1er avril 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport pour avis de Mme Emilienne Moreau sur la demande d'avis (n° 368, année 1953) sur la proposition de loi de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954.

II. — Suite de l'examen des propositions relatives à la télévision et désignation des rapporteurs. (Proposition n° 50, année 1954, de M. Morel relative à l'unification du contrôle des informations de télévision au Maroc et dans l'Union française; proposition, que la commission a décidé de déposer, sur les informations par radiodiffusion et télévision dans l'Union française; proposition n° 103, année 1954, de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.)

III. — Questions diverses.

La commission de la législation se réunira le mercredi 31 mars 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport pour avis de M. Cornet sur la demande d'avis (n° 97, année 1953) concernant un projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Ruffisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

II. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Pialoux sur la demande d'avis (n° 31, année 1953) concernant un projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle de la France.

III. — Examen du rapport de M. Polycarpe sur la proposition (n° 72, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à maintenir une justice de paix à compétence étendue à Pita (Guinée française) et à modifier en conséquence l'article 3 et le tableau du décret n° 54-6 du 5 janvier 1954, publié au *Journal officiel* de la République française du 9 janvier 1954, pages 318 et 319.

IV. — Questions diverses

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 31 mars 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Organisation du tourisme outre-mer. Echange de vues consécutif à l'exposé de M. Marchandise.

II. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi de MM. Sailer et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. Communication de M. Fillon, rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 31 mars 1954, à quatorze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Election d'un secrétaire.

II. — Examen du rapport, fait par M. Charles-Cros, sur:

a) La demande d'avis (n° 31, année 1953) concernant le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

b) La proposition (n° 298, année 1953) portant réforme et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1954.

Concours d'essai (palais de Fontainebleau):

Entrée en loge: le 22 avril à seize heures.
Sortie de loge: le 30 avril à seize heures.

Concours définitif (palais de Fontainebleau):

Entrée en loge: le 5 mai à seize heures.
Sortie de loge: le 9 juin à seize heures.

Le concours est ouvert aux compositeurs de nationalité française qui n'auront pas dépassé vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, sauf application des dérogations prévues en faveur des candidats qui n'ont pu se présenter en 1940 ou en 1941 en raison de la suppression des concours, des candidats victimes de guerre ou empêchés de se présenter par des services militaires.

Les candidats doivent être célibataires. Toutefois, à titre transitoire, sont admis ceux qui se seront mariés avant le 1er août 1948.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, du 1er au 17 avril 1954, à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), accompagnées des pièces suivantes:

Un extrait d'acte de naissance;

Un certificat du professeur ou d'un artiste connu attestant que le candidat est apte à prendre part au concours;

Un récépissé de l'administration du Conservatoire national de musique, 14, rue de Madrid, Paris (8e) attestant que le candidat a versé le droit d'inscription.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de petits pois et de haricots verts originaires et en provenance d'Espagne.

Comme suite aux dispositions prises par la commission mixte franco-espagnole réunie à Madrid, les importateurs sont informés que les contingents d'importation de petits pois et de haricots verts prévus par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1953 sous le régime du certificat d'importation, sont portés chacun de dix à vingt millions de francs.

D'autre part, la date limite d'importation des petits pois, fixée par le même avis au 25 mars 1954 inclus, est reportée au 5 avril 1954 inclus.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au centre de phtisiologie de Châlons-sur-Marne (Marne).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au centre de phtisiologie de Châlons-sur-Marne (Marne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le directeur de l'établissement. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale), indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Bellecombe à Hauteville (Ain).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium Bellecombe à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 7 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la neuvième semaine du 27 février au 5 mars 1954. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.888.110	1.470.746	417.364	28,4	»	»
Bagages et consigne	27.570	27.303	267	1,0	»	»
Colis postaux, petits colis	310.950	279.433	31.517	11,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.325.950	5.087.732	238.218	4,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.552.580	6.865.214	687.366	10,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 5 mars 1954.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au	RECETTES évaluées du 1er janvier au 5 mars 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 5 mars 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 5 mars 1953	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	14.808.240	14.808.240	13.367.433	1.440.807	10,8	»	»
Bagages et consigne	»	214.600	214.600	209.522	5.078	2,4	»	»
Colis postaux, petits colis	»	2.524.520	2.524.520	2.203.381	321.139	14,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	46.422.060	46.422.060	43.419.715	3.002.345	6,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	63.969.420	63.969.420	59.200.051	4.769.369	8,1	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 mars 1954	
350 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
339 70	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	339 60	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
836 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8395 ..	8392 50
701 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	701 40	701 25
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5020 25	5105 25	5067 ..	5064 ..
983 90	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 25	984 ..
4943 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4915 ..	4914 ..
9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9230 ..	9227 ..

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 mars 1954	
6761 50	Suède	100 c. s.	6763 623	6715 ..	6816 50	6766 ..	6764 ..
8048 50	Suisse	100 f. s.	8023 98	7944 ..	8064 ..	8046 ..	8045 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1008 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4070 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
1218 75	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1219 ..	1218 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, LEVALLOIS-PERRET
Registre du commerce: Seine n° 274116 B.

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Cinquième amortissement du 15 mai 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GUERET

Liste des 45 obligations de l'emprunt 4 0/0 1943 sorties au onzième tirage effectué le 12 février 1954.

36	58	63	72	116	691	747	749	805	826
136	157	177	178	185	861	932	948	978	1.011
190	198	199	208	230	1.076	1.118	1.122	1.125	1.174
256	267	345	347	394	1.180	1.209	1.219	1.247	1.249
415	486	506	588	664					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à dater du 15 avril 1954 à la Banque populaire, à Guéret.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

47 49 221 254 297 520 573 647 648 653 660 909 945
975 980 991 1.006 1.079 1.176 1.226 1.257

BOZEL-MALETRA

Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 920.935.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 38, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 21607.

Avis aux porteurs d'obligations de 2.000 F 5 0/0 (ex-4 0/0) (émission 1942).

Tirage au sort annuel des obligations à rembourser le 25 avril 1954.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 (ex-4 0/0) de 2.000 F 1942, et conformément aux dispositions adoptées par l'assemblée générale des porteurs d'obligations, en date du 30 octobre 1952, la société a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaire pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 25 avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Ces rachats effectués, 30.378 obligations restent en circulation.

Les obligations amorties antérieurement ont été également rachetées en Bourse.

Le conseil d'administration.

UNION des COOPERATEURS du CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)
R. C.: Guéret 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Septième amortissement du 12 mars 1954.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté 262 obligations sur les 420 prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1954.

En conséquence, il a été procédé au tirage des 158 obligations. Le sort a désigné les numéros:

15.025 à 15.182

Ces obligations sont remboursées à 1.000 F à partir du 1er mai 1954.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

10.076, 10.085, 10.169 à 111, 10.117 (1951) — 11.045 à 049, 11.135, 11.141 à 143, 11.150, 11.152, 11.164, 11.168 et 169, 11.176, 11.254 à 258 (1949) — 11.501 à 504, 11.518 à 525, 11.538 à 551, 11.567, 11.588 à 593, 11.604 à 608, 11.639 à 658, 11.662 à 665 (1952) — 12.771 à 773, 12.791 et 792, 12.805, 12.818 à 822, 12.818 à 820 (1950) — 15.377 à 387, 15.551 à 560, 15.643 à 652, 15.674 à 679, 15.726 à 729, 15.786, 15.792 à 798 (1953).

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Emprunt marocain 5 0/0 1951.

Troisième tirage d'amortissement.

Le 15 mars 1954, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au troisième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 1er mai 1954:

OBLIGATIONS DE 10.000 F	OBLIGATIONS DE 100.000 F
A 117.674 à A 119.733	B 8.095 à B 8.320

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 13 mars 1954.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

1 à 30.....	30	576.....	1	968 à 982.....	15
33 à 57.....	25	578.....	1	1.017 à 1.031.....	15
62 à 140.....	79	584 à 588.....	5	1.352 à 1.366.....	15
146 à 196.....	51	604 à 606.....	3	1.418 à 1.430.....	13
198 à 300.....	103	609 à 653.....	45	1.440 et 1.441.....	2
401 à 408.....	8	657 à 670.....	14	1.457 et 1.458.....	2
428 à 471.....	44	686 à 688.....	3	1.462 à 1.467.....	6
482 à 488.....	7	727 à 730.....	4	1.609 à 1.616.....	8
501 à 507.....	7	732 à 786.....	55	1.622 à 1.627.....	6
512 à 522.....	11	807 à 810.....	4	1.640 à 1.645.....	5
525 à 530.....	6	812 à 828.....	17	1.706.....	1
539 à 541.....	3	831 et 832.....	2	1.709 à 1.771.....	63
546 et 547.....	2	838 à 964.....	127	1.931.....	1
549 à 559.....	11				

Total: 821 obligations.

OBLIGATIONS DE 100.000 F

Néant.

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.040.000 F
SIÈGE SOCIAL: PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 13353.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 176 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1944 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

CAPITAL SOCIAL: 832.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)
R. C.: Seine: n° 362456 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 749 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er mai 1954.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

CAPITAL SOCIAL: 832.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)
R. C.: Seine: n° 362456 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 280 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er mai 1954.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

BAUDIN-CHATEAUNEUF

(Anciens établissements B. BAUDIN.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (LOIRET)
R. C.: Orléans n° 2165.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 26 obligations amorties au deuxième tirage (8e amortissement) effectué le 15 mars 1954 (la société a racheté 64 titres pour compléter cet amortissement);
2° Des séries comprenant des obligations amorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
86	54	870 à 890	54	1.686 à 1.690	54
586 à 590	54	1.106 à 1.110	54	1.766 à 1.770	54
591 à 595	53	1.551 à 1.555	53	1.966 à 1.970	53

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 15 avril 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Société nouvelle des charbonnages des Bouches-du-Rhône.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) de la Société nouvelle des charbonnages des Bouches-du-Rhône sont informés que l'amortissement du 15 avril 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1949.

1.819.

Emprunt du Gouvernement Tunisien 4 0/0 1931

Amortissement du 10 avril 1954 effectué partie par rachats en Bourse,

Tirage au sort complémentaire du 10 mars 1954 de 218 obligations de 5.000 F et 145 titres d'appoint de 1.000 F provenant de regroupement, représentant une valeur nominale totale de 1.235.000 F.

Numéros des titres sortis au premier tirage et remboursables à partir du 10 avril 1954.

Coupures de 5.000 F.	Coupures de 1.000 F.
7.466 à 7.690	115.327 à 115.481

Société Française de Cylindres de Laminoirs

J. MARICHAL-KETIN ET Cie
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BERLAIMONT (NORD)

Emprunt obligataire 4,25 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à l'amortissement du 15 mai 1954 par voie de rachats en Bourse des 30 obligations de 5.000 F nominal, nécessaire à cette annuité.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont été exécutés de façon identique.

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 284.175.000 F
SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 88858; numéro d'entreprise: 212 75 108 0007.

Neuvième tirage de 310 obligations 5 0/0 1941 (amortissement afférent à l'année 1954).

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer informe MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1941 que les 310 obligations remboursables le 15 mai 1954, suivant tableau d'amortissement, ayant été rachetées en Bourse en juin et août 1953, il n'y a pas eu lieu d'effectuer le tirage prévu.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1954, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
2° Questions diverses.

Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: A ANGLEUR (BELGIQUE)

Registre du commerce: Liège n° 202.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, à Angleur (près Liège), le jeudi 15 avril 1954, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

I. — Rapport du conseil d'administration présenté en exécution de l'article 71 A, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, modifiées par la loi du 10 novembre 1953.

II. — Suppression de la valeur nominale des deux cent mille dixièmes d'actions type A et des dix mille actions type B.

III. — Transformation des deux cent mille dixièmes d'actions type A en deux cent mille parts sociales sans désignation de valeur.

IV. — Suppression des dix mille actions type B par voie d'échange contre des parts sociales, à raison d'une part sociale pour quatre actions type B, et création, à cette fin, de deux mille cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur.

V. — Augmentation du capital social, à concurrence de quatre cent soixante-seize millions de francs, pour le porter de vingt-quatre millions de francs à cinq cents millions de francs, par incorporation d'une partie de la plus-value de réévaluation, sans création de titres nouveaux.

VI. — Modifications aux articles 5, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 35 et 36 des statuts, notamment pour les mettre en concordance avec les décisions prises sur les points ci-dessus de l'ordre du jour:

a) Art. 5. — Alinéa 1, à remplacer par: « Le capital social est de cinq cents millions de francs. Il est représenté par deux cent deux mille cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur »;
Alinéas 2 et 4, à supprimer;
Alinéa 5, remplacer « actions » par « parts sociales »;
Alinéa 6, à supprimer;

b) Art. 8. — Alinéa 1, remplacer deux fois « dixièmes d'actions type A » par « parts sociales ». A la première et à la deuxième phrase, remplacer « nominatifs » par « nominatives »;
Alinéas 2, 3 et 4, à supprimer;
Alinéa 5, remplacer « du montant de leurs actions » par « de leurs parts sociales »;

c) Art. 10. — Alinéa 2, à supprimer;

d) Art. 11. — A remplacer par: « Sur le bénéfice net, il est prélevé:

1° Cinq pour cent au moins à verser au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social;

2° Les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à la dotation des fonds spéciaux, de réserve ou de prévision ou de reporter à nouveau.

Le surplus est réparti comme suit:

1° Quatre-vingt-dix pour cent entre toutes les parts sociales;
2° Neuf pour cent aux administrateurs;
3° Un pour cent que les commissaires non reviseurs ne tombant pas sous l'application de l'article 64 *ter* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales modifiées par la loi du 1er décembre 1953 se répartiront entre eux à concurrence d'un sixième par commissaire.

Au fur et à mesure de la cessation des fonctions de ces commissaires non reviseurs, le solde non réparti d'un pour cent sera reporté à nouveau »;

e) Art. 12. — Alinéa 1, à remplacer par: « A partir de l'exercice 1955, les dividendes sont payés le premier juillet à la caisse de la direction de Belgique »;
Alinéa 2, remplacer: « convenable », par: « opportun »;

f) Art. 13. — Alinéa 2, à remplacer par: « Sur le bénéfice net obtenu, il est alloué un pour cent à chacun d'eux après prélèvement des affectations à la réserve légale, à des fonds spéciaux, de réserve ou de prévision ou à un report à nouveau »;

g) Art. 15. — Remplacer: « dix actions type A ou cent dixièmes d'actions type A » par: « cent parts sociales »;

h) Art. 19. — Alinéa 2, supprimer les mots: « prendre ou donner à bail même à long terme »;
Alinéa 6, supprimer les mots: « sur proposition de la direction générale »;
Alinéa 7, à ajouter: « Le conseil peut aussi, pour des services exceptionnels rendus et suivant les circonstances dont il sera appréciateur souverain, accorder une pension ou d'autres avantages à ou aux administrateurs délégués, à ou aux directeurs, aux membres de la direction ou du personnel, à leurs veuves ou à leurs enfants »;

i) Art. 20. — A remplacer par: « Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué et confier la gestion journalière de la société ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein.
« Le conseil fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés à ces fonctions »;

j) Art. 21. — Remplacer la première phrase par: « Chaque administrateur délégué et chaque directeur doit affecter cent parts sociales à la garantie de sa gestion »;

k) Art. 22. — Alinéa 1, faire précéder les mots « les directeurs » par « les administrateurs délégués et ».
Alinéa 3, supprimer les mots « de bail ».
Supprimer les mots « délégué à cet effet par le conseil d'administration de façon permanente ou non ».

l) Art. 23. — Remplacer « Chaque directeur » par « Chaque administrateur délégué et chaque directeur ».

m) Art. 24. — Alinéa 2, à remplacer par « Tout propriétaire d'une part sociale a le droit de voter par lui-même ou par mandataire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale ».
Alinéa 3, à supprimer.

n) Art. 25. — Alinéa 1, remplacer « Chaque action type A (dix dixièmes) et chaque action nominative type B donnent », par « Chaque part sociale donne ».
Alinéa 2, à remplacer par « Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant pour lui que comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée ».

o) Art. 26. — Alinéa 1, remplacer « actions ou dixièmes d'actions émis » par « parts sociales émises ».

p) Art. 27. — Alinéa 1, remplacer « quatorze heures et demie » par « onze heures et demie ».

q) Art. 30. — Alinéa 3, remplacer deux fois « cinq actions type A ou cinquante dixièmes d'action type A » par « cinquante parts sociales ».

r) Art. 31. — Alinéa 1, à remplacer par « Sauf ce qui est prévu en ce qui concerne les commissaires reviseurs, par la loi du 1er décembre 1953, modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les commissaires sont élus pour six ans; l'ordre de sortie est réglé par le sort, de telle façon que le mandat d'aucun n'excède cette durée ».
Alinéa 4, à supprimer.
Alinéa 5, à remplacer par « En dehors du tantième prévu à l'article 11, des frais de déplacement et autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires ne tombant pas sous l'application de l'article 64 *ter* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales modifiées par la loi du 1er décembre 1953, des émoluments fixes à porter en frais généraux et qu'ils répartiront entre eux. Leur importance est maintenue jusqu'à décision nouvelle ».

s) Art. 32. — Alinéa 2, remplacer « actions ou des dixièmes d'actions émis » par « parts sociales émises ».

t) Art. 35. — Remplacer « actions » par « parts sociales ».

u) Art. 36. — Alinéa 2, à supprimer à partir des mots « en tenant compte ».

MM. les actionnaires sont priés de noter que, conformément à la loi du 10 novembre 1953, modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, chaque dixième d'action type A donnera droit à une voix. Chaque action type B donnera droit à dix voix.

Ils sont également priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera:

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;
2° Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique;
3° Soit à Liège, à la banque Nagelmackers fils et Ce, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Obligations de l'emprunt de consolidation

Etats-Unis du Brésil 5 0/0 1931 à 20 ans en livres sterling

PLAN « A »

MM. N.-M. Rothschild & Sons, à Londres, ont porté à la connaissance des porteurs que:

19 obligations d'une valeur nominale de £ 500
156 obligations d'une valeur nominale de £ 100
838 obligations d'une valeur nominale de £ 20

admises au plan « A » ont été amorties par voie de tirage au sort le 15 mars 1954, en vue de leur remboursement au pair à partir du 1er avril 1954.

Les obligations sorties à ce tirage sont reçues, pour encaissement, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), où la liste numérique des titres sortis audit tirage, ainsi qu'aux tirages antérieurs, et non remboursés peut être consultée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Simone Gabès, demeurant à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), 49, rue Saint-Lazare, agissant en qualité de tutrice légale du mineur Jean Gabès, né le 20 janvier 1953 à l'Isle-Adam, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire ajouter au nom patronymique de ce mineur celui de Gremillet, pour qu'il s'appelle désormais légalement Jean Gabès-Gremillet

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Le sieur Raymond Lang, demeurant à Colmar, 24, rue de la Première-Française, demandeur, représenté par Me Muller, avocat à Colmar, assigne: 1° la dame Alice Schmitz, ayant demeuré à Colmar, 3, rue Corberon, actuellement sans résidence connue en France; 2° l'enfant Roland Lang, né le 17 mars 1950 à Colmar, assisté et représenté par son tuteur *ad hoc* sieur Eugène Kupferschmidt, à Colmar, défendeurs, *ad* 2) représenté par Me Dreyfus-May, avocat à Colmar, et cite la défenderesse *ad* 1) à comparaître devant la chambre civile du tribunal de première instance de Colmar le 16 juin 1953, à neuf heures, salle d'audiences, palais de justice, place du Marché-aux-Fruits, avec sommation de se faire représenter par un avocat admis à plaider devant ledit tribunal, pour entendre conclure:

Plaise au tribunal:

Dire et juger que la reconnaissance effectuée le 16 août 1950 par-devant l'officier de l'état civil de Colmar est nulle;

En conséquence, dire que l'enfant Roland, né le 17 mars 1950 à Colmar, devra être inscrit sur les registres de l'état civil comme né de Alice Schmitz;

Ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil de Colmar et dire que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Le délai pour répondre est fixé à trois semaines.

Colmar, le 22 mars 1954.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Les Pétanqueurs du Bas Guil.** But: entretien des relations amicales entre ses membres, développement des jeux de pétanque et organisation de concours. Siège social: Bar marseillais, rue M.-Petsche, Guillestre.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société gymnique et artistique des Hauts-Vents.** But: pratique de la gymnastique, sports et théâtre. Siège social: 12, cité des Hauts-Vents, Flers-de-l'Orne.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **La Truite gennoise.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Gennes.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association de propriétaires riverains du Jaur.** But: assurer la sauvegarde des prés, jardins, arbres fruitiers. Siège social: mairie de Premian.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Myrys Usine-Club.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 2, rue Anne-Marie-Javouhey, à Limoux.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciennes élèves et amis de l'école de filles, 9, rue de Tlemcen,** Paris. But: prolongation de la camaraderie née à l'école laïque, perfectionnement de la culture des jeunes, solidarité. Siège social: école de filles, 9, rue de Tlemcen, Paris.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Union des intérêts deauvillais.** But: grouper les commerçants, industriels, entrepreneurs, artisans, membres des professions libérales et propriétaires titulaires d'une patente, pour leur activité deauvillaise, afin de: défendre les intérêts généraux des membres associés; contribuer, dans la plus large mesure possible, au développement et à la prospérité de la localité, en intervenant auprès des pouvoirs publics, en agissant auprès des particuliers, par voie d'affiches, circulaires, réunions, ou en participant à l'organisation de manifestations publiques qui seraient jugées profitables aux intérêts généraux de Deauville. Siège social: hôtel de ville de Deauville.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association départementale des jeunesses syndicalistes C. G. T.-Force ouvrière de l'Aude.** But: grouper les jeunes et leur permettre l'accès aux activités groupées sous l'appellation « éducation populaire ». Siège social: vieille bourse du travail, rue de Verdun (horloge), Carcassonne.

5 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Union sportive villoise.** But: pratique des sports. Siège social: café Chaumard, Villes-sur-Auzon.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Aide fraternelle missionnaire aux Petits Frères de Jésus (du Père de Foucauld).** But: apporter une aide matérielle à la formation des Petits Frères de Jésus novices ou étudiants de théologie et aider aux fondations lointaines. Siège social: 23, rue Oudinot, Paris.

5 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Comité interprofessionnel du logement de la vallée de l'Orge.** But: grouper les personnes s'intéressant au logement; remédier à la crise du logement; recevoir le versement de 1 p. 100 sur les salaires que sont tenus d'effectuer ses adhérents; consentir des prêts complémentaires aux salariés des entreprises adhérentes; étudier et surveiller pour le compte de ses adhérents; faire exécuter toutes constructions. Siège social: villa Les Sorbiers, avenue Lucien-Clause, Brétigny-sur-Orge.

5 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des vieux travailleurs.** But: apporter une aide morale et matérielle aux vieux travailleurs. Siège social: mairie de Haucourt-Moulaine.

6 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **La Gaule neuvelloise.** But: grouper amicalement les pêcheurs à la ligne de la commune et des environs pour exercer le droit de pêche dans les ruisseaux « la Buthiers », « les Ermites », « de la Fontaine », et « de Malgerand ». Siège social: mairie de Neuvelle-les-Cromary.

6 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Union sportive bastidienne.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Darres, Labastide-l'Evêque.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des cuisiniers du service des affaires sociales de la préfecture de la Seine.** But: resserrer les liens entre le personnel ouvrier des cuisines, organiser, entre autre, toute manifestation culturelle ou artistique. Siège social: 29, rue Eugène-Pelletan, Villejuif.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Club des bricoleurs.** But: mise en commun entre ses membres de connaissances pratiques, échange de services, de procédés, d'outillage, moyens de fabrication ou de réparation communs, de bibliothèques, d'expositions, de conférences, d'installation d'atelier commun, sans aucun but lucratif. Siège social: café Brun, 1, quai Port-Bretagne, Tours.

9 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Société de pêche les Pescadous tricastins.** But: répression du braconnage et repeuplement, location de lots de pêche au canal du Rhône et canaux latéraux. Siège social: mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

9 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Syndicat de défense des intérêts des locataires de la rue Poyssonneau.** But: défendre les intérêts des locataires. Siège social: 5, rue Peyssonneau, Vienne.

9 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **L'Union boutiste de Pont-Saint-Esprit.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du Midi, rue de la Liberté, Pont-Saint-Esprit.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Gap. **La Boule du château de Prunières.** But: pratique de l'éducation physique et des sports (boules en particulier). Siège social: café Eyraud, Prunières.

12 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Cantine scolaire laïque de la Garde-Adhémar.** But: servir aux élèves éloignés un repas chaud à midi et de ce fait, améliorer la fréquentation scolaire. Siège social: école primaire de la Garde-Adhémar.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sailly-Labourse.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours. Siège social: mairie de Sailly-Labourse

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Pétanque pollestroise.** But: pratique du sport boules dit « pétanque ». Siège social: mairie de Pollestres.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association sportive Calmette.** But: éducation sportive. Siège social: école publique Calmette, avenue Becel, Vannes.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Foyer rural de Lambèse.** But: distraire, instruire, éduquer par: le cinéma (programmes récréatifs et éducatifs), la bibliothèque, des conférences éducatives, des représentations théâtrales. Siège social: rue Nationale, Lambèse.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les sports d'hiver en Savoie.** But: favoriser et encourager la pratique des sports d'hiver en Savoie. Siège social: 22 *bis*, rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de productivité de la visserie, Association de productivité.** But: assurer l'amélioration de la productivité des entreprises membres, en particulier par le perfectionnement de leurs méthodes et procédés techniques, industriels et commerciaux. Siège social: 10, rue Saint-Augustin, Paris.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale du personnel de l'entreprise L. Bourrat et Fils aîné.** But: resserrer les liens fraternels de ses membres en même temps qu'apporter un soulagement moral — et matériel, dans la mesure de ses moyens — à ceux des leurs éprouvés par l'adversité. Siège social: 14, passage Courtois, Paris.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Telec-Athlétic-Club.** But: pratique des sports. Siège social: 1, avenue Aristide-Briand, Arcueil.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sportive Billard-Club oigninois.** But: regrouper les amateurs et développer le sport du billard parmi la jeunesse. Siège social: café de la Paix, place de la IVe-République, Oignies.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Compagnons du Galip.** But: développer l'amour du théâtre; encourager les talents amateurs; procurer aux habitants des distractions saines; entretenir les liens d'amitié qui unissent les membres de la société. Siège social: mairie du Porge.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Joyeux pétanqueurs pompignanais.** But: pratiquer le sport boules: pétanque provençale. Siège social: café du Commerce, Pompignan.

18 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Rallye Cor d'Ernée, société de trompes de chasse.** But: formation technique de sonneurs de trompes de chasse; auditions publiques et privées. Siège social: 11, place Renault-Morlière, Ernée.

18 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Vacances et santé.** But: envoyer des enfants de la région montluçonnaise dans des colonies de vacances; les recevoir dans des établissements pour leur préservation morale et leur développement physique; venir en aide aux familles pour permettre aux enfants de bénéficier des œuvres de l'association. Siège social: chez M. le docteur Foisy, 8, rue des Ursules, Montluçon.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des capacitaires en droit.** But: revalorisation du diplôme et défense des intérêts des adhérents. Siège social: 54, Grande-Rue, Besançon.

19 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association familiale ouvrière de Bédarieux.** But: grouper les familles ouvrières et populaires; étude et défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux. Siège social: rue Sur-le-Puits, Bédarieux.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Mutuelle familiale de la paroisse de Saint-Quentin-la-Poterie.** But: création et entretien d'écoles, patronages, œuvres postscolaires. Siège social: presbytère de Saint-Quentin-la-Poterie.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association populaire de l'aide familiale de la Guillotière.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire dans leur tâche familiale et ménagère par des travailleuses familiales dont elle assurerait le recrutement, la formation et la rémunération. Siège social: 3, rue des Trois-Pierres, Lyon.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Clos catalans Hugues.** But: développement du jeu de boules national. Siège social: 111, rue Jules-Moulet, Marseille.

20 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre permanent d'hébergement d'Orléans.** But: accueillir, loger, chauffer, réconforter, rééduquer éventuellement et reclasser des hommes et des femmes en difficulté à Orléans: malades sortant de l'hôpital, détenus libérés, travailleurs sans logement, personnes de passage sans logé. Siège social: 39, rue de la Lionne, à Orléans.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage féminin du Plessis-Cellier.** But: défendre les droits et les intérêts moraux ou matériels des élèves; développer et gérer tous les services d'entr'aide entre les élèves. Siège social: école du Plessis-Cellier, Nantes-Chantenay.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **La boule de la Biche.** But: pratique du sport boule, jeu provençal, pétanque. Siège social: 67, rue de la Biche, bar du Bon-Coin, Nîmes.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Entente sportive Saint-Clément-Lecques.** But: pratique du sport athlétique. Siège social: café Sabatier, Saint-Clément.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité d'aide aux sans logis.** But: relogement et reclassement des sans logis et des mal logés. Siège social: baraquement 7, place de la Mare, Caen.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale sportive pontoise.** But: boules et fêtes. Siège social: café de l'Univers, pointe de Blaussac.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage du bâtiment.** But: veiller au développement du centre d'apprentissage public; défense des intérêts matériels et moraux des élèves; défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: 17, boulevard Pierre-Sola, Nice.

MODIFICATIONS

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. Sports et loisirs de Poissy change son titre qui devient **Sports et loisirs de Poissy et de sa région.** Siège social: 14, rue du Bœuf, Poissy.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Club de l'Amitié change son titre qui devient **Club Bayard.** Siège social: 22, rue des Boulangers, Paris.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. Les Lévriers change son titre qui devient **Les Lévriers (écurie automobile)** et transfère son siège social du 47, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris, au 8, rue Rouvet, Paris.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des régates parisiennes « Rowing-Club »** modifie ses statuts et transfère son siège social du 99, quai du Maréchal-Joffre, à Courbevoie, au 17, rue Saint-Florentin, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 décembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 10 mars 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association polonaise catholique des femmes du Rosaire.** But: grouper les femmes polonaises; maintenir les traditions religieuses et pratiquer l'entr'aide entre ses membres. Siège social: cité Notre-Dame, Waziers.

12 janvier 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 3 mars 1954.) **Union des associations polonaises catholique en France,** section dénommée: Association polonaise catholique **La Chorale Fiolek-Cecilia.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 34, rue Léon-Gambetta, Auby.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.